

JOURNAL OFFICIEL

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISSANT le 1 ^{er} et le 15 de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i></p> <p>Ordinaire 600 UM Par avion Mauritanie 800 UM — France ex-communauté 1 000 UM — autres pays 1 200 UM</p> <p><i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 20 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 100 UNI pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

SOMMAIRE

I. - LOIS ET ORDONNANCES

5 septembre 1975 .	Loi n° 75-284 portant amnistie	448
8 octobre 1975	Loi n° 75-294: loi fiscale pour l'uranium ..	448
8 octobre 1975	Loi n° 75-298 relative à l'aval du gouvernement à un prêt accordé à la S.N.I.M. par la Kuwait Foreign Trading Contracting and Investment Company	452

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes divers :

17 octobre 1975	Décret n° 93-75 instituant une demi-journée fériée à Nouakchott	456
18 octobre 1975	Décret n° 94-75 instituant une demi-journée fériée à Nouadhibou	456

MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Ministère de l'Information et des Télécommunications :

Actes divers :

24 septembre 1975 .	Arrêté n° 4-31 portant nomination d'un rédacteur en chef	457
27 septembre 1975 .	Décision n° 20-77 portant nomination de certains fonctionnaires	457

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

Actes divers :

2 septembre 1975 .	Décret n° 90-75 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Adama Diop, chauffeur en service à la C.M. de Kiffa	457
23 septembre 1975	Arrêté n° 4-20 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement des cadis des 30 et 31 juillet 1975	457
24 septembre 1975	Arrêté n° 4-29 constatant le décès d'un cadis	
24 septembre 1975	Arrêté n° 4-30 modifiant l'arrêté n° 0-89 du 12 mars 1975 portant reconduction des assesseurs au titre de l'année 1975	457
4 octobre 1975	Décret n° 91-75 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. El Hadji Dia, mécanicien en service à l'Etablissement maritime à Nouakchott ..	457
24 octobre 1975	Décret n° 95-75 nommant un conseiller extraordinaire à la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle	457

Ministère de la Défense nationale :*Actes divers :*

23 septembre 1975	Décision n° 20-25 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade	458
23 septembre 1975	Décision n° 20-26 portant maintien en activité de service	458
23 septembre 1975	Décision n° 20-30 portant admission de personnel dans la Gendarmerie nationale	458
3 octobre 1975	Décision n° 21-34 portant maintien en activité de service	459
14 octobre 1975	Décision n° 22-55 portant nomination au grade supérieur pour prendre rang à compter du 1 ^{er} octobre 1975 de sous-officiers de l'Armée nationale	459
15 octobre 1975	Décision n° 22-70 portant admission dans le cadre spécial (section Terre) de militaires de l'Armée nationale	460
16 octobre 1975	Décret n° 92-75 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale	460

Ministère de l'Intérieur :*Actes divers :*

3 septembre 1975	Décret n° 75-281 portant nomination d'un directeur	460
24 septembre 1975	Décision n° 20-48 portant mise à la retraite d'office d'un garde national	460
25 septembre 1975	Arrêté n° 4-32 portant intégration provisoire d'un élève garde	460
25 septembre 1975	Décision n° 20-52 portant mise à la retraite d'un garde national	460
26 septembre 1975	Arrêté n° 4-34 portant cessation définitive de fonction d'un agent de police	460
29 septembre 1975	Décision n° 21-05 portant mise à la retraite d'un garde national	460
29 septembre 1975	Décision n° 21-06 portant mise à la retraite d'un garde national	461
29 septembre 1975	Décision n° 21-07 portant acceptation de démission d'un garde national	461
30 septembre 1975	Décision n° 21-20 portant franchissement d'échelon de gradés de la Garde nationale	461
30 septembre 1975	Décision n° 21-22 portant affectation de six officiers et un sous-officier supérieur de la Garde nationale	461
3 octobre 1975	Arrêté n° 4-42 portant nomination de gradés et gardes nationaux	462
3 octobre 1975	Arrêté n° 4-43 portant nomination et titularisation de certains élèves agents de police	462
5 octobre 1975	Décision n° 22-05 portant mise à la retraite d'un garde national	462
14 octobre 1975	Décision n° 22-56 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure de leur grade	462
14 octobre 1975	Arrêté n° 4-57 mettant un fonctionnaire en disponibilité	463
23 octobre 1975	Arrêté n° 4-73 portant acceptation de la démission d'un garde national	463
23 octobre 1975	Décision n° 23-17 portant mise à la retraite de gradés et gardes nationaux	463

MINISTERE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE**Ministère des Finances :***Actes divers :*

26 septembre 1975	Décision n° 20-70 accordant une contribution supplémentaire à la P.P.M.	463
26 septembre 1975	Décision n° 20-71 allouant un complément de subvention à la Permanence du Parti ..	463
26 septembre 1975	Décision n° 20-72 autorisant le virement de crédit à un compte de trésorerie	463
27 septembre 1975	Décision n° 20-78 accordant un complément de crédit	463
3 octobre 1975	Décision n° 21-49 accordant une avance de trésorerie au District de Nouakchott	464
15 octobre 1975	Décision n° 22-67 accordant une avance de trésorerie à la VI ^e Région	464

Ministère du Commerce et des Transports :*Actes réglementaires :*

28 août 1975	Arrêté n° R-117 portant fixation du prix de vente maximal de gros et détail de certains produits dans le District de Nouakchott	464
--------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE**Ministère du Développement rural :***Actes réglementaires :*

24 juillet 1975	Décret n° 75-237 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Société Nationale pour le Développement Rural » (S.O.N.A.DER)	464
-----------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES**Ministère de l'Education nationale :***Actes divers :*

23 septembre 1975	Arrêté n° 1-23 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études A long de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1975	467
-------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE**Ministère de la Fonction publique et du Travail :***Actes réglementaires :*

3 septembre 1975	Décret n° 75-282 portant attribution de prestations en nature	469
8 octobre 1975 Décret n° 75-293 portant réintégration de certains fonctionnaires	469

Actes divers :

19 juillet 1975 Arrêté n° 3-23 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	469
19 juillet 1975	Arrêté n° 3-24 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours direct pour le recrutement de certains facteurs	469
16 août 1975 Arrêté n° 3-64 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	469
16 août 1975 Arrêté n° 3-69 mettant un fonctionnaire à la retraite	469
28 août 1975 Arrêté n° 3-93 portant nomination et titularisation d'un préposé des Douanes	470
28 août 1975 Arrêté n° 3-97 portant réintégration d'un fonctionnaire	470
13 septembre 1975	Arrêté n° 4-02 portant classement général des élèves de deuxième année du cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1975	470
13 septembre 1975	. Arrêté n° 4-03 portant classement général des élèves du cycle C de l'Ecole nationale d'administration	470
20 septembre 1975	Arrêté n° 4-04 portant classement général des élèves du cycle A prime de l'Ecole nationale d'administration	471
23 septembre 1975	Arrêté n° 4-05 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	471
23 septembre 1975	. Arrêté n° 4-12 portant admission d'un élève fonctionnaire	472
23 septembre 1975	. Arrêté n° 4-26 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	472
26 septembre 1975	. Arrêté n° 4-33 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	472
27 septembre 1975	Arrêté n° 4-39 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	472
27 septembre 1975	. Arrêté n° 4-40 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire	472
29 septembre 1975	. Arrêté n° 4-41 portant détachement d'un fonctionnaire	472
14 octobre 1975 Arrêté n° 4-51 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires	472
14 octobre 1975 Arrêté n° 4-52 portant rectificatif de l'arrêté n° 6-46 du 6 décembre 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	472

14 octobre 1975	Arrêté n° 4-58 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	472
15 octobre 1975	Arrêté n° 4-60 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	472
15 octobre 1975	Arrêté n° 4-61 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	473
17 octobre 1975	Arrêté n° 4-63 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	473
18 octobre 1975	Arrêté n° 4-64 portant nomination et titularisation de trois ingénieurs des travaux .	473
21 octobre 1975	Arrêté n° 4-65 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	473
21 octobre 1975	Arrêté n° 4-67 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	474
21 octobre 1975	Arrêté n° 4-68 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	474

MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES*Actes divers :*

1 ^{er} octobre 1975	.. Décision n° 21-25 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade	474
1 ^{er} octobre 1975	.. Décision n° 21-27 portant nomination d'un deuxième secrétaire d'ambassade	474

DISTRICT DE NOUAKCHOTT*Actes réglementaires :*

15 octobre 1975 Arrêté n° 17 portant interdiction de la circulation des véhicules les jeudi 16, vendredi 17 et samedi 18 octobre 1975 sur certains axes des routes du District de Nouakchott	474
-----------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Actes divers :

13 octobre 1975 Arrêté n° 18 portant ouverture des bureaux de vote dans le District de Nouakchott et désignant les présidents de ces bureaux ..	475
-----------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

I. - LOIS ET ORDONNANCES

LOI n° 75-284 du 5 septembre 1975 portant amnistie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions visées à l'article 3 de la loi n° 64-017 du 18 janvier 1964 portant organisation et fonctionnement de la Cour de sûreté de l'Etat, commises antérieurement au 22 août 1975.

ART. 2. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables lors même que les juridictions de droit commun ont été saisies de ces infractions en vertu de l'article 16 de la loi précitée.

ART. 3. — I. Toute plainte, tout procès-verbal relatifs à une infraction amnistiée et n'ayant pas encore donné lieu à poursuites, seront classés sans suite par le commissaire du gouvernement, le procureur de la République ou le juge de section.

II. Toute information relative à une infraction amnistiée sera clôturée par une ordonnance de non-lieu.

III. Toute affaire relative à une infraction amnistiée encore pendante devant toutes les juridictions de jugement fera l'objet d'un jugement ou arrêt de relaxe ou d'acquiescement.

ART. 4. — Tout individu détenu en raison d'une infraction amnistiée sera immédiatement remis en liberté sur l'ordre du commissaire du gouvernement, du procureur de la République ou du juge de section.

ART. 5. — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, de toutes incapacités ou déchéances qui en résultent et de tous les frais avancés par l'Etat en vue de la poursuite, de l'instruction et du jugement.

ART. 6. — I. L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, la juridiction civile de droit moderne sera seule compétente et le dossier pénal sera versé aux débats.

II. Toutefois, lorsque la juridiction répressive de jugement aura été saisie avant la promulgation de la présente loi, elle restera compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

ART. 7. — La contrainte par corps reste applicable en faveur des parties civiles pour l'exécution des condamnations à des restitutions ou dommages-intérêts prononcés en raison des infractions amnistiées, à condition que ces condamnations soient devenues définitives à la date de promulgation de la présente loi.

ART. 8. — Toute personne rayée des listes électorales en raison d'une condamnation amnistiée pourra, dès la promulgation de la présente loi, réclamer son inscription sur les listes de la circonscription où elle est habilitée à exercer ses droits civiques.

ART. 9. — I. Il est interdit à tous magistrats et à tous greffiers de laisser subsister ou de rappeler, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout autre document, les condamnations effacées par l'amnistie.

II. Les bulletins constatant ces condamnations seront retirés du casier judiciaire et détruits. Seules les minutes de jugements ou arrêts déposés aux greffes échappent à l'interdiction édictée par le premier paragraphe du présent article.

ART. 10. — I. La présente loi entraînera la réintégration dans leurs fonctions ou emplois des fonctionnaires ou agents de l'Etat révoqués, licenciés ou suspendus en raison des infractions amnistiées.

II. Néanmoins les anciens fonctionnaires ou agents de l'Etat révoqués ou licenciés ne seront repris que sur leur demande expresse et suivant les modalités à fixer par décret.

III. Toutefois, les fonctionnaires et agents réintégrés ne bénéficieront pas rétroactivement du traitement et des autres avantages auxquels ils auraient eu droit s'ils avaient été toujours en activité.

ART. 11. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 5 septembre 1975,
MOKTAR OULI DADDAH.

LOI n° 75-294 du 8 octobre 1975: loi fiscale pour l'uranium.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de la loi n° 71-028 du 21 février 1971 déterminant le régime des investissements privés en son article 13, les sociétés bénéficiant d'un permis d'exploitation de type B pour les gisements d'uranium en Mauritanie, agréées au régime fiscal de longue durée par une loi, sont soumises pendant la période déterminée par la loi portant agrément de chaque société à ce régime fiscal aux impôts énumérés aux articles ci-dessous à l'exclusion de tous autres impôts, droits, taxes et redevances actuellement en vigueur ou qui pourront être ultérieurement établis.

Le point de départ du régime fiscal de longue durée est fixé pour chaque société, par arrêté.

Le bénéfice de ce régime peut être étendu aux sociétés immobilières, de transport ou de manutention appartenant aux catégories d'entreprises définies par l'article 2 de la loi n° 71-028 du 28 février 1971 dans la mesure où elles sont filiales ou participent exclusivement à l'activité des sociétés prévues au premier alinéa telle que celle-ci a été fixée limitativement par la loi d'agrément.

Par « filiale » au sens de l'alinéa précédent, on entend les sociétés dans lesquelles la société agréée détient directement ou indirectement au moins 51 % du capital.

Le bénéfice du régime fiscal de longue durée peut également être étendu aux sociétés dont l'objet principal est d'assurer aux sociétés prévues au premier alinéa du présent article la fourniture d'eau et d'énergie électrique nécessaire à leur activité. Ces sociétés ne bénéficieront toutefois du régime fiscal de longue durée que pour la partie de leur activité qui profite effectivement à une société visée au premier alinéa du présent article.

Le siège social des sociétés agréées doit être fixé en Mauritanie pendant toute la durée du régime fiscal de longue durée.

ART. 2. — Pendant toute la période déterminée par la loi portant agrément, les sociétés agréées au régime fiscal de longue durée sont exonérées de tous droits et taxes à l'occasion de l'augmentation de leur capital et de leur prorogation, ainsi qu'à l'occasion des formalités diverses que ces opérations pourront comporter.

Elles seront également exonérées de tous droits et taxes autres que l'impôt sur les bénéfices à l'occasion de leur dissolution et de leur liquidation, sous réserve que celles-ci interviennent pendant ladite période.

Les sociétés agréées sont exonérées des droits et taxes frappant les actes translatifs de propriété sur les biens, meubles et immeubles, des droits de transcription et d'enregistrement et des droits et taxes perçus à l'occasion d'émissions d'emprunts.

ART. 3. — Les entreprises travaillant pour les sociétés agréées restent soumises aux impôts, droits et taxes de droit commun et notamment à la taxe locale sur le chiffre d'affaires afférant aux marchés de travaux dont l'exécution leur est confiée en totalité ou en partie par les sociétés agréées.

Toutefois, les marchés passés par ces entreprises avec les sociétés agréées sont enregistrés au droit fixe.

ART. 4. — La période dite d'installation prend effet à la date d'octroi du permis d'exploitation. Elle est réputée prendre fin pour les sociétés exploitant les gisements d'uranium, au jour de la première expédition commerciale de minerai marchand. Elle peut toutefois être prolongée par la loi portant agrément.

Pour les sociétés visées aux troisième et cinquième alinéas de l'article premier de la présente loi, la période d'installation prend effet le jour de la signature du contrat de prestations de services avec la ou les société(s) agréée(s). Elle est réputée prendre fin au jour où elles commencent effectivement à assurer des services ou des

fournitures à une société exploitant un gisement d'uranium. Elle peut être toutefois prolongée par la loi portant agrément.

ART. 5. — Pendant la période fixée par la loi portant agrément au régime fiscal de longue durée, les matériels, matériaux, fournitures et produits de toutes sortes nécessaires aux sociétés agréées sont exonérés, lors de leur entrée en Mauritanie et de leur sortie de ce pays, de tous droits de douane, droits fiscaux et redevances.

L'alinéa ci-dessus ne s'applique pas aux produits de consommation et fournitures destinés à un usage personnel. Les biens importés par les fournisseurs sous-traitants ou entrepreneurs non agréés travaillant pour les sociétés agréées seront soumis au droit commun.

ART. 6. — Pendant la période dite d'installation, éventuellement prolongée, en application de l'article 4 ci-dessus, les sociétés agréées sont exonérées de tous impôts, droits, taxes ou redevances à la seule exception de la taxe d'apprentissage en Mauritanie dans les conditions en vigueur à la date de départ du régime fiscal de longue durée.

ART. 7. — A partir de l'expiration de la période dite d'installation, éventuellement prolongée, en application de l'article 4 ci-dessus, les sociétés agréées seront assujetties, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, taxes et redevances :

- a) à la taxe d'apprentissage visée à l'article 6 ;
- b) à un droit de sortie représentant un pourcentage de la valeur F.O.B. du minerai marchand fixé à l'article 9 ;
- c) à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions fixées aux articles 11, 12 et 13.

ART. 8. — Au cours de la période d'exploitation qui commencera le jour de la première expédition commerciale de concentrés, deux régimes de taxation seront distingués, correspondant à deux phases successives de l'exploitation.

La phase I s'étendra sur la période de temps nécessaire au remboursement, sous forme de résultats transférés, de l'actif immobilisé y compris fonds de roulement, actualisé au jour de la première expédition commerciale de concentrés. Les résultats transférés, autorisés par la Banque centrale de Mauritanie, seront également actualisés au jour de la première expédition commerciale. Le taux d'actualisation retenu sera de 13 % l'an.

La phase II s'étendra de l'exercice au cours duquel l'actif immobilisé y compris fonds de roulement aura été remboursé sous forme de résultats transférés, à la fin des opérations minières d'exploitation.

Au cas où, six mois après la première expédition commerciale, la production moyenne cumulée n'a pas dépassé la moitié de la production nominale fixée au moment de l'attribution du permis d'exploitation, la phase d'installation sera prolongée d'autant. Le titulaire pourra demander deux autres fois le prolongement de la phase d'installation qui ne pourra toutefois excéder un an et demi par rapport au jour de la première expédition commerciale.

ART. 9. - Pour l'application de l'article 7 alinéa *b*, le pourcentage de la valeur FOB du concentré marchand est fonction du tonnage d'uranium (T), exprimé en tonnes métriques, extrait au cours d'une année sous forme de concentrés marchands et de la teneur moyenne (*t*), exprimée en 0/0 d'U des minerais extraits au cours de la même année.

Ce pourcentage est fixé à :

e) 4 °D pour T	< 1 500	avec	<i>t</i>	<	0,5
d) 5 °0 pour	1 500 < T < 3 000	avec	0,5	<	1,0
	T < 2 000	avec	1,0	<	1,5
	T < 1 000	avec	1,5	<	2,0
e) 6 °0 pour T	> 3 000	avec	0,5	<	1,0
	3 500 > T > 2 000	avec	1,0	<	1,5
	2 500 > T > 1 000	avec	1,5	<	2,0
	T < 1 500	avec	2,0	<	2,5
i) 7 °■ pour	T > 3 500	avec	0,5	<	1,0
	4 000 > T > 2 500	avec	1,0	<	1,5
	3 000 > T > 1 500	avec	1,5	<	2,0
	T < 2 000	avec	2,0	<	2,5
	T < 1 000	avec	2,5	<	3,0
e) 8 °11, pour	T > 4 000	avec	1,0	<	1,5
	4 500 > T > 3 000	avec	1,5	<	2,0
	3 500 > T > 2 000	avec	2,0	<	2,5
	2 500 > T > 1 000	avec	2,5	<	3,0
	T < 1 500	avec	3,0	<	3,5
f) 100, pour	T > 4 500	avec	1,5	<	2,0
	3 500 < T < 5 000	avec	2,0	<	2,5
	2 500 < T < 4 000	avec	2,5	<	3,0
	1 500 < T < 3 000	avec	3,0	<	3,5
	T < 2 000	avec	3,5	<	4,0
g) 12 °11, pour	T > 4 000	avec	2,5	<	3,0
	T > 3 000	avec	3,0	<	3,5
	T > 2 000	avec	3,5	<	4,0
	<i>t</i> > 4,0 quel que soit T				

ART. 10. - La valeur taxable au titre du droit de sortie est la valeur F.O.B. des produits marchands exportés. Cette valeur découle des contrats signés.

Le droit de sortie est liquidé dès réception par la direction des Mines de la déclaration faite par le permissionnaire ou concessionnaire. La direction des Mines établit alors un état des sommes dues, basé sur 90 % de la déclaration quand les teneurs ne sont pas connues définitivement, et basé sur 100 % dans le cas contraire.

Cet état est adressé au service compétent du ministère des Finances qui en assure la notification et le recouvrement.

Après accord entre l'acheteur et le vendeur sur les teneurs des produits marchands, le permissionnaire ou le concessionnaire adresse un relevé des factures définitives à la direction des Mines et de la Géologie pour la liquidation des 10 % qui pourraient être dus. La procédure est ensuite la même que pour l'acompte.

Le directeur des Mines ou son délégué pourra opérer aux fins d'analyse de contrôle, tous prélèvements d'échantillons des produits extraits soit sur le carreau de la mine, soit au cours du transport.

En cas d'inexactitude ou d'omission constatée dans la déclaration prévue ci-dessus, le paiement d'une amende égale au double des droits compromis sera exigé. En cas de récidive ou de fraude caractérisée, les pénalités seront doublées.

ART. 11. — Au cours de la phase I définie à l'article 8 ci-dessus, l'impôt direct sur les bénéfices est calculé au taux de 50 % sur le bénéfice net de chaque exercice. Le bénéfice net est établi conformément aux règles d'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux définis à l'article 13 ci-dessous.

Lorsque, pour un exercice déterminé, le montant versé au titre du droit de sortie défini aux articles 7, alinéa *b* et 9 ci-dessus est supérieur à 50 % de l'addition du bénéfice net imposable et du montant versé au titre du droit de sortie, le surplus constituera un crédit d'impôt et sera donc déductible de l'impôt direct du ou des exercices suivants.

Toutefois, la somme versée au Trésor par la société ne devra jamais être inférieure au montant du droit de sortie.

Lorsque pour un exercice déterminé, le montant du bénéfice net imposable est supérieur au montant des sommes versées au titre du droit de sortie, la différence entre ces deux montants est passible d'un impôt tel que la somme totale versée par la société au Trésor représente 50 % de la somme obtenue en additionnant le bénéfice net imposable au montant des sommes versées au titre du droit de sortie.

ART. 12. - Au cours de la phase II définie à l'article 8 ci-dessus l'impôt direct sur les bénéfices est calculé au taux de 65 % sur le bénéfice net de chaque exercice. Le bénéfice net est établi conformément aux règles d'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux définies à l'article 13 ci-dessous.

Lorsque pour un exercice déterminé, le montant versé au titre du droit de sortie défini aux articles 7 alinéa *b* et 9 ci-dessus est supérieur à 65 % de l'addition du bénéfice net imposable et du montant versé au titre du droit de sortie, le surplus constituera un crédit d'impôt et sera donc déductible de l'impôt direct du ou des exercices suivants.

Toutefois, la somme versée au Trésor par la société ne devra jamais être inférieure au montant du droit de sortie.

Lorsque pour un exercice déterminé, le montant du bénéfice net imposable est supérieur au montant des sommes versées au titre du droit de sortie, la différence entre ces deux montants est passible de l'impôt sur les bénéfices au taux de 65 %.

ART. 13. - 1. Les sociétés agréées sont soumises à un impôt direct calculé à raison des bénéfices nets qu'elles retirent de l'ensemble de leurs activités de recherche et d'exploitation des gisements de minerais radioactifs en Mauritanie, qu'elles s'y livrent seules ou en association avec d'autres entreprises dans les conditions définies par le présent article.

A cet effet, chaque entreprise, quel que soit le lieu de son siège, tient par année civile une comptabilité séparée des opérations visées à l'alinéa précédent qui permettra d'établir un compte de résultats et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations que les élé-

ments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent.

2. Le bénéfice net imposable au paragraphe 1 ci-dessus est constitué par la différence entre le total des crédits et des débits du compte de résultats.

3. Les stocks sont évalués, à la clôture de l'exercice, au prix de revient ou au prix de vente si celui-ci est inférieur au prix de revient.

4. Le montant non apuré des déficits que l'entreprise justifiera avoir subis antérieurement à l'ouverture de la comptabilité prévue au présent article sera, dans la mesure où ces déficits ont pour origine des activités définies au paragraphe 1 du présent article, porté à l'actif du bilan d'ouverture du premier exercice régi par le présent article et assimilé pour son amortissement à des dépenses de premier établissement.

5. En cas de variation des prix de gros industriels supérieure à 5 % au cours d'un exercice par rapport à l'exercice précédent, les entreprises visées au présent article ont la faculté de procéder, en franchise d'impôt, à la réévaluation de leur bilan, dans les conditions définies par décret en Conseil des ministres.

6. Doivent être portés au crédit du compte de résultats visé au paragraphe premier ci-dessus :

— La valeur F.O.B. des produits vendus, déterminée en retenant les prix pratiqués par l'entreprise ;

— Les plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif. Un décret fixera toutefois :

- a) les modalités selon lesquelles, hormis le cas de cessation de toute activité, il pourra être fait abstraction, sous condition de réemploi effectué dans un délai maximum de cinq ans en immobilisations nouvelles ou en transferts assimilables à ces immobilisations, des plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments de l'actif immobilisé ;
- b) les modalités selon lesquelles le cédant pourra faire abstraction des plus-values issues de la cession de tout ou partie de son actif immobilisé, à la condition que le cessionnaire soit une entreprise visée à l'article premier et se soumette à l'obligation de reprendre dans sa propre comptabilité et pour les mêmes chiffres toutes les écritures figurant dans la comptabilité du cédant et afférentes aux éléments cédés ;
- c) les conditions dans lesquelles il pourra être fait abstraction des plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de fusions, de scissions ou d'apports partiels opérés par des sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée ;

— tous autres revenus ou produits liés aux opérations visées au présent article, notamment, le cas échéant, ceux qui proviendraient de la vente des substances connexes.

7. Doivent être portés au débit du compte de résultats visés au paragraphe ci-dessus :

- a) le coût des matières, des approvisionnements et de l'énergie employés ou consommés, les salaires du personnel

et les charges y afférentes, le coût des prestations de service fournies par des tiers ;

- b) les amortissements portés en comptabilité par l'entreprise dans la limite des taux en usage dans l'industrie minière et précisés dans la convention d'établissement, y compris les amortissements qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires ;
- c) les frais généraux, frais généraux du siège social et quote-part des frais généraux du siège des sociétés mères situées à l'étranger, frais afférents aux activités visées à l'article premier, notamment les frais de location de biens meubles et immeubles, les cotisations d'assurances ;
- d) les intérêts et agios des dettes contractées par l'entreprise. Les dettes contractées à l'étranger devront avoir reçu l'agrément de l'autorité compétente en matière de contrôle des changes ;
- e) les pertes de matériel ou de biens résultant de destructions ou de dommages, les biens auxquels il sera renoncé ou qui seront abandonnés en cours d'année, les créances irrécouvrables, les indemnités versées aux tiers pour dommage ;
- f) les provisions constituées en vue de faire face ultérieurement à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables ;
- g) la provision pour reconstitution de gisements ;
- h) toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations visées au présent article ;
- i) tous impôts, taxes et droits de sortie, à l'exception de l'impôt direct sur les bénéfices.

ART. 14. — Les sociétés exploitant des gisements d'uranium et agréées au bénéfice du régime fiscal de longue durée institué par la présente loi sont autorisées à constituer, en franchise d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, une provision pour reconstitution de gisement conformément à la législation en vigueur à la date de départ du régime fiscal de longue durée.

ART. 15. — La provision constituée à la clôture de l'exercice doit, pour être admise en déduction du bénéfice net, être utilisée :

- a) soit en travaux et immobilisations nécessaires pour la prospection et la recherche de nouveaux gisements sur des zones situées en dehors de celle de la concession par la société elle-même, à l'exclusion des travaux et immobilisations portant sur les gisements reconnus tels qu'ils auront été délimités dans le permis d'exploitation objet de la convention d'établissement ;
- b) soit à l'acquisition de participation dans des sociétés de recherche et d'exploitation minière après approbation du gouvernement.

ART. 16. — Les dotations constituées au titre de la provision pour reconstitution du gisement sont soumises à l'impôt direct sur les bénéfices prévu à l'article 9 ci-dessus lors de leur mise en distribution pour la part distribuée ou à l'expiration d'un délai de 3 ans pour la part non distribuée dans ce délai.

ART. 17. — Les dividendes, tantièmes, jetons de présence et tout autre produit distribués à leurs actionnaires par les sociétés agréées au régime fiscal de longue durée sont exemptés de tous impôts sur le revenu des capitaux mobiliers.

ART. 18. — Les modalités d'application du régime fiscal de longue durée institué par la présente loi seront fixées par les conventions d'établissement et de fonctionnement liant les sociétés agréées à la R.I.M. ou à défaut par voie réglementaire.

Les conventions d'établissement et de fonctionnement et les lois portant agrément pourront contenir des dispositions particulières consenties en faveur de la société agréée intéressée. Les conventions devront être approuvées par une loi et auront force de loi entre les signataires desdites conventions et le gouvernement.

ART. 19. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 octobre 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI nr 75-298 du 8 octobre 1975 relative à l'aval du gouvernement à un prêt accordé à la S.N.I.M. par la Kuwait Foreign Trading Contracting and Investment Company.

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement est autorisé à garantir l'emprunt de dix millions de dollars U.S. accordé le 14 mai 1975 à la S.N.I.M. par la Kuwait Foreign Trading Contracting and Investment Company pour le règlement de sa participation au capital de la Société arabe de l'industrie métallurgique SAMIA.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 octobre 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

Q

AU NOM D'ALLAH, LE CLEMENT, LE MISERICORDIEUX

En ce jour, mercredi le 14 mai 1975 de l'ère chrétienne correspondant au 3 Joumada premier 1395 de l'Hégire dans la ville de et l'Etat de

Et entre :

1. *Première partie* — prêteuse —, la Foreign Trading Contracting and Investment Co (S.A.K.), société koweïtienne anonyme dont le siège social est à Koweït et que représentait M. Abdel wahab Ali en tant que président de son Conseil d'administration

2. *La deuxième partie* — emprunteuse —, la S.N.I.M., société anonyme mauritanienne dont le siège social est à Nouakchott (B.P. 1260) en République islamique de Mauritanie et que représentait M. Ismail ould Amar en tant que directeur général

3. *La troisième partie* — garante de la 2e partie —, le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie que représentait M., désigné par décret en qualité de

4. *La quatrième partie*, la Société arabe de l'industrie métallurgique, société anonyme dont le siège social est à Nouakchott en République islamique de Mauritanie et que représentait M. Wafi en qualité de

PREAMBULE INTRODUCTIF

Il est créé en République islamique de Mauritanie une Société industrielle anonyme sous le nom de « Société arabe de l'industrie métallurgique » (4e partie du présent contrat) dont le capital est de vingt millions de dollars américains. Elle porte la nationalité mauritanienne et vise à réaliser les objectifs prévus par l'acte constitutif et le règlement intérieur qui lui sont propres.

Ont participé à la création de cette société et souscrit l'ensemble des quatre mille actions constituant son capital social ses sept fondateurs suivants :

- *Société nationale industrielle et minière de Mauritanie* (2e partie du présent contrat)
1 998 actions d'une valeur nominale de . 9 990 000 \$ U.S.
 - *Ismail ould Amar*
1 action d'une valeur nominale de 5 000 \$ U.S.
 - *Abmed Wafi*
1 action d'une valeur nominale de 5 000 \$ U.S.
 - *La Foreign Trading Contracting and Investment Co (S.A.K.)* (1^{re} partie du présent contrat)
1 499 actions d'une valeur nominale de . 7 495 000 \$ U.S.
 - *La Koweït Pipe Industries (K.S.A.)*
499 actions d'une valeur nominale de .. 2 495 000 \$ U.S.
 - *Fawzi Moussaid al Saleh*
1 action d'une valeur nominale de 5 000 \$ U.S.
 - *Dr Faysal Abdel Razak al Kadimi*
1 action d'une valeur nominale de 5 000 \$ U.S.
- TOTAL: 4 000 actions 20 000 000 \$ U.S.

La valeur nominale de chaque action de la Société arabe de l'industrie métallurgique étant de 5 000 dollars américains (cinq mille), son capital social est de vingt millions de dollars américains.

La partie koweïtienne, composée de la Foreign Trading Contracting and Investment Co (S.A.K.) (1^{re} partie du présent contrat), la Koweït Pipe Industries (K.S.A.), de Fawzi Moussaid al Saleh et du Dr Faysal Abdel Razak al Kadimi, a versé d'une façon effective le quart de sa part du capital social de la société (deux millions cinq cent mille dollars U.S.), et ce en date du 27 décembre 1974, à la Banque arabo-

africaine de Nouakchott. Le reste de sa part du capital social de la société sera versé au fur et à mesure que celle-ci en aurait besoin et conformément aux décisions de son Conseil d'administration relatives au recouvrement du capital nominal en réserve.

Des négociations se sont déroulées entre la société figurant comme première partie au présent contrat, celle constituant la deuxième partie du même contrat et en présence des autres parties notamment le représentant du gouvernement de la République islamique de Mauritanie et ce, en vue de l'octroi par la première partie d'un prêt de 10 millions de dollars américains représentant le montant de la participation de la société constituant la deuxième partie au capital constitutif de la Société arabe d'industrie métallurgique. Ces négociations ont abouti à la conclusion d'un accord conforme aux dispositions du présent contrat.

La société constituant la première partie du présent contrat a effectivement versé (en plus des deux millions cent mille dollars précités et qui représentent le quart de sa part au capital social de la Société arabe d'industrie métallurgique) une somme de deux millions cinq cent mille dollars américains comme premier versement de ce prêt et ce, en date du 27 décembre 1974 (toutes les parties contractantes reconnaissent cela). Les sept millions cinq cent mille restants seront versés, après signature du présent contrat et à condition que, d'une part toutes les parties respectent d'ici là leurs engagements et donnent les garanties qui y sont prévues et que, d'autre part, les dispositions du présent contrat relatives à la partie du prêt déjà versée (les deux millions cinq cent mille dollars américains) soient appliquées d'une façon globale et complète et ce, à la demande du Conseil d'administration de la Société arabe d'industrie métallurgique et dans le cadre du recouvrement du capital de réserve.

Après que chacun des signataires du présent contrat ait présenté les éléments prouvant sa qualité et les attributions qui lui sont déléguées et qui constituent une partie intégrante et complémentaire des dispositions du présent contrat, il a été consenti inclus et contracté ce qui suit :

Article 1^{er} : Le préambule introductif du présent contrat, les documents ci-joints et les annexes qui s'y trouvent et qu'on cite ainsi que les correspondances échangées antérieurement à sa conclusion sont considérées comme faisant partie intégrante et complémentaire à ses dispositions.

Article 2 : Les première et deuxième parties ont accepté : la première de fournir et la seconde de recevoir un prêt en dollars américains s'élevant à 10 millions de dollars américains et ce, conformément aux dispositions du présent contrat.

Article 3 : Il a été conclu que la monnaie juridique en laquelle s'effectuera le remboursement de ce prêt soit celle des Etats-Unis d'Amérique, c'est-à-dire le dollar américain.

Article 4 : La troisième partie receveuse du prêt, objet de ce contrat, s'engage à l'utiliser exclusivement pour l'objectif auquel il est destiné et que précise le préambule introductif, à savoir, couvrir sa participation au capital de la Société arabe d'industrie métallurgique. En cas d'atteinte à cet engagement, le contrat sans avertissement ni une quel-

conque procédure judiciaire est résilié d'office et l'emprunteur est tenu de restituer l'intégralité du prêt, ainsi que tous les droits dus à la première partie.

La première partie prêteuse a un droit de privilège et de poursuite sur le montant du prêt, quel qu'en soit le détenteur.

Article 5 : Il est perçu sur le prêt, objet du présent contrat, un intérêt annuel de 1 % étant entendu que l'année est de 360 jours et ce, jusqu'à dernière échéance du remboursement. Si la partie emprunteuse retarde le remboursement d'une annuité, elle devra la payer avec un intérêt de retard supplémentaire, égal à 1 % par an sur la base d'une année de 360 jours.

Ainsi tiendra-t-on compte des fractions de l'année passée entre le contrat du retard et le paiement. L'application de l'intérêt de prêt prend effet à partir de la date du transfert de la valeur de chaque tranche du prêt au profit de la troisième partie et pour couvrir sa participation au capital de la Société arabe d'industrie métallurgique et ce, dans une banque indiquée par cette dernière. Cet intérêt sera applicable jusqu'au paiement intégral du prêt mais ne touchera à tout moment que le montant encore dû.

Article 6 : Les sommes devant servir au paiement dudit prêt, ses intérêts et toutes ses annexes ne peuvent faire l'objet d'impôts ni de taxes, de frais ou de toute autre charge financière, quelle qu'en soit l'origine ou le motif, à l'intérieur du territoire mauritanien.

En ce cas de quelconque prélèvement sur les droits de la première partie pour les motifs ci-dessus, la deuxième s'engage à combler la totalité de la différence au profit de la première partie afin que cette dernière recouvre l'intégralité de ses droits comme s'il n'y avait jamais eu de prélèvement.

La deuxième partie emprunteuse s'engage à supporter toutes les dépenses, les frais, les taxes et commissions nécessaires pour sa garantie et son remboursement ainsi que toute autre charge financière nécessaire à la conclusion du prêt lui-même.

Article 7 : En contrepartie de la garantie du financement du projet, objet du présent contrat qu'elle offre, la première partie a le droit de percevoir une commission équivalant à 1,5 % (un et demi pour cent) du montant du prêt. Cette commission sera retenue de la seconde tranche du prêt lors de son transfert à la deuxième partie et ce, conformément aux dispositions du 3^e article du présent contrat.

Article 8 : La part des bénéfices réalisés par la Société arabe d'industrie métallurgique revenant à la deuxième partie sera consacrée au remboursement du prêt original et ce, après l'adoption du budget annuel au terme de chaque exercice. La deuxième partie emprunteuse est tenue, en vue de l'application de cette clause, de mettre officiellement à la disposition de la première partie prêteuse, une copie conforme du budget, le compte de résultat et le montant des bénéfices de la société afin d'en connaître ce qui lui revient.

La seule signature du présent contrat constitue un transfert à créance irrévocable et inconditionnel fait par la

deuxième partie à la première sur sa part de l'ensemble des bénéfices et profits issus de la Société arabe d'industrie métallurgique (4^e partie). Quant aux intérêts conventionnels ou de retard et tout autre droit d'où qu'il provienne dû à la première partie au titre du présent contrat et de son exécution, la deuxième partie s'engage à payer, et contrairement au prêt initial lui-même, sur ses propres comptes ou sur sa propre garantie financière sans faire recours à sa part des bénéfices de la société (4^e partie) laquelle part est réservée au remboursement du prêt de base.

Article 9: La deuxième partie emprunteuse s'engage à n'entreprendre, lors des assemblées générales ordinaires de la Société arabe d'industrie métallurgique — « 4^e partie » — aucune décision de nature à porter atteinte aux intérêts de la première partie relatifs aux dispositions du présent contrat ou à modifier un quelconque article du statut de la Société arabe d'industrie métallurgique à moins qu'elle ne requière pour cela le consentement de la première partie. Le mandataire dispose des mêmes prérogatives que celles de celui qui l'a mandaté telles qu'elles sont stipulées par le statut de ladite société. Il ne lui est, par conséquent, pas permis de mandater autrui pour cette fin.

Article 10: La société quatrième partie s'engage à assurer le projet dans son ensemble. Le contrat d'assurance doit stipuler le droit de privilège et de compétence sur la part du montant dû au titre de l'assurance revenant à la société deuxième partie emprunteuse. Cette part sera considérée comme un paiement d'une partie du prêt initial et ce, dans les limites du montant versé.

Article 11: Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, la durée limite pour le paiement de l'intégralité du prêt est de 10 ans à partir de la date du retrait de chaque tranche.

Article 12: La société quatrième partie s'engage à transférer la part des bénéfices revenant à la deuxième partie emprunteuse au titre de ses actions après l'adoption de chaque budget et ce, sans avoir besoin de consulter la deuxième partie ou d'en avoir le consentement. Cela est accepté et approuvé par la deuxième partie emprunteuse. Ce transfert correspondant à un paiement partiel se fera suivant indication de la première partie prêteuse et conformément aux dispositions du présent contrat.

Article 13 : Il a été conclu entre les parties contractantes qu'en cas où la société quatrième partie décide, en application de la disposition de son statut, d'augmenter son capital social, la deuxième partie emprunteuse ne pourrait émettre de nouvelles actions au titre de la part des réserves constituées et qui pourraient s'ajouter au capital en le transformant en actions nominales.

La société quatrième partie s'engage, en cas d'augmentation de son capital, à respecter cette clause conformément aux dispositions de l'article 7 de son statut.

Article 14: La deuxième partie emprunteuse s'engage à hypothéquer les actions achetées en son nom sur le prêt conformément aux modalités et textes relatifs à l'hypothèque des actions en vigueur en République islamique de Mauritanie et notamment à inscrire cette hypothèque sur les registres de la société quatrième partie et d'en faire

mention sur les certificats desdites actions ainsi que les autres mesures nécessaires à l'hypothèque des actions et effets.

La société quatrième partie s'engage à inscrire cette hypothèque à en effectuer les modalités.

Article 15 : En cas de liquidation de la société quatrième partie, de sa dissolution ou de son expiration d'une manière conventionnelle ou juridique quelconque, la première partie prêteuse aura un droit de compétence et de privilège sur les actions revenant à la deuxième partie, quelle que soit celle des éventualités précitées qui intervient.

La société quatrième partie s'engage à travers ses représentants juridiques à respecter cette clause.

Article 16: La partie prêteuse est en droit, sans avoir besoin d'informer, d'avertir ou de signifier la deuxième partie emprunteuse, ni d'en avoir le consentement, de vendre, de transférer, de se substituer ou endosser des droits au terme du présent contrat.

Ainsi tous les droits, les garanties, les assurances et les avantages stipulés par ce contrat reviendront à qui de droit et dans les limites de ce qui est conclu.

Article 17 : La deuxième partie emprunteuse et la troisième partie en sa qualité s'engagent à obtenir des autorités mauritaniennes compétentes l'assurance nécessaire pour le transfert des devises étrangères prévu par le présent contrat comme devant servir au règlement de l'intégralité du prêt. La valeur de cette garantie diminuera chaque année au fur et à mesure que le paiement du prêt ou de ses annexes s'effectuera. De toutes les manières, la garantie de ces autorités doit rester en vigueur jusqu'au règlement complet de l'intégralité du prêt ou la fin du délai ou celle des deux éventualités qui arrive la première et ce, conformément aux conditions du présent contrat.

Article 18 : La deuxième partie emprunteuse et la troisième partie en sa qualité reconnaissent que les clauses et conditions contenues dans la présente convention ne sont pas en contradiction avec la constitution, la législation, les lois et la réglementation en vigueur en République islamique de Mauritanie et que les dispositions de la convention sont conformes à l'esprit et aux exigences de tout cela. Les deux parties se sont engagées solidairement à présenter tout ce qui est en mesure de justifier cela à travers des attestations émises par les pouvoirs exécutifs et prouvant, soutenant et confirmant ce qui précède.

La troisième partie s'est engagée en sa qualité de prendre toutes les dispositions constitutionnelles, juridiques et législatives qu'exige l'exécution de cette convention en République islamique de Mauritanie qui lui donnent effet et assurent la préservation des droits de la première partie définis par la présente convention.

Article 19 : Tout en respectant les dispositions de l'article ci-dessus, il a été convenu que la présente convention a eu lieu en parfait respect des lois en vigueur en Mauritanie et que toute modification ou toute abrogation dans l'avenir de ces lois pouvant porter préjudice aux droits du prêteur ou diminuer les garanties ou assurances ne sau-

raient avoir effet sur le présent contrat. La troisième partie s'est engagée en sa qualité à prendre toutes les dispositions constitutionnelles et législatives nécessaires à cette fin.

Article 20: Tout en respectant le principe de la souveraineté d'Etat et en cas de nationalisation de la société (4^o partie), de son expropriation ou de son contrôle par les organismes d'Etat de la R.I.M., le pouvoir exécutif représenté par la troisième partie en sa qualité, s'engage à rembourser l'intégralité du prêt ainsi que les suppléments, annexes et intérêts conventionnels ou de retard.

La troisième partie s'engage en sa qualité à faire promulguer les législations nécessaires à cette fin.

Article 21 : L'arabe est la langue officielle retenue pour la rédaction des textes du présent contrat, pour en préciser les termes, expliquer et interpréter le contenu. Toute traduction en une autre langue n'est qu'à titre uniquement consultatif.

Article 22: En cas d'un quelconque litige relatif au présent contrat, son exécution, son interprétation, son application ou tout autre fait s'y rapportant, le règlement se fait d'une façon obligatoire et définitive conformément aux règles de conciliation et d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce (à Paris) et ce, suivant les règles ci-après :

1. La première partie désigne et mandate un membre de la Chambre de commerce de l'Etat du Koweït.

2. Les deuxième, troisième et quatrième parties désignent collectivement ou individuellement un membre de la Chambre de commerce de la République islamique de Mauritanie en qualité d'arbitre unique pour tous.

3. Les deux arbitres choisissent un président de jury dont la voix est prépondérante.

4. Le jury tient ses réunions dans le lieu qu'il choisit lui-même.

5. Le jury arrête lui-même la procédure qu'il entend suivre dans les délibérations, la présentation des preuves, mémoires et pièces justificatives ainsi que les dates prévues pour cela.

Toutes les parties ont accepté l'exécution de leurs directives.

6. Le jury doit prononcer son jugement dans un délai maximum de 60 jours à partir du jour où il a été saisi du différend. Cette durée peut être prolongée à 90 jours pour les cas qui nécessitent.

7. Le jury doit déposer dans les trois jours qui suivent sa prononciation et au su de ses membres, l'original de son verdict en même temps le protocole initial de son mandatement au greffe du tribunal compétent d'origine. Le litige doit être examiné suivant les règles de conflit international de juridiction. Le verdict devient exécutoire sur ordre du juge du tribunal où le verdict a été initialement déposé.

8. Au terme du présent contrat le verdict prononcé par le jury est définitif et inattaquable par aucune des voies de recours, sous réserve des dispositions des législations en vigueur dans l'Etat où le verdict a été déposé.

9. Les frais et coût de l'arbitrage ainsi que les indemnités de mandats sont supportés à parts égales par les deux parties du litige.

10. En cas de refus du ou plusieurs des arbitres ou son empêchement d'accomplir la mission qui lui est confiée ou en cas de décès, les deux parties en litige lui choisissent un remplaçant. Si ce remplaçant s'absente, ou fait l'objet d'une objection, le tribunal initialement compétent pour examiner le litige désigne l'un des arbitres sur la demande de celle des parties concernées par l'absence ou le retard.

11. Conformément à l'esprit du paragraphe 2 du présent article, les deuxième, troisième et quatrième parties du présent contrat constituent une seule partie prenante au litige et sont toutes représentées par un seul arbitre. Et si le litige n'oppose que la première partie ou l'une des autres parties, cette dernière mandate un seul représentant au jury.

12. Il est convenu entre l'ensemble des parties du présent contrat que le recours à l'arbitrage ne doit ni suspendre, ni retarder pour une raison quelconque l'acquittement de l'une des parties de ses engagements pris au titre de ce contrat. Au contraire, les différentes parties doivent contribuer à s'acquitter pleinement desdites obligations et particulièrement prévues sans tenir compte du déroulement des procédures d'arbitrage et ce, jusqu'à la publication du verdict par le jury au sujet du litige.

Article 23:

1. La deuxième partie s'engage en sa qualité d'émettre avec le cautionnement du gouvernement de la République islamique de Mauritanie et avec la signature et la garantie du ministre mauritanien du Trésor (ou des Finances, ou du ministre compétent en la matière) conformément au mandat qui lui a été donné, d'agir ainsi au terme du décret n° en date du et conformément aux termes en vigueur en République islamique de Mauritanie, des effets au porteur donnant droit en cas de demande à l'intégralité du montant du prêt. Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie doit garantir l'exécution de ces effets au porteur et assurer la restitution de leur valeur en cas de droit à la première partie avec toutes ses annexes, tels les commissions et intérêts conventionnels, tout cela en la monnaie étrangère en laquelle doivent être libellés le prêt et les effets en laquelle doit se faire le règlement tout en respectant les dispositions de l'article 3 du présent contrat.

2. Il est convenu que le règlement de la valeur des effets au porteur ne doit être soumis à aucune condition quelle qu'elle soit et il n'est pas du droit de la troisième partie en sa qualité de suspendre, retarder ou refuser ce règlement sous quelque prétexte que ce soit.

3. Il est du droit de la première partie de disposer des effets au porteur de la manière qu'il veut sans aucune restriction, notamment les transactions qui se font habituellement avec les titres financiers.

4. En cas de règlement par la deuxième partie d'une tranche ou d'une fraction du prêt, elle reçoit de la première partie prêteuse un effet au porteur émis par le gouvernement pour usage équivalent à la valeur de la partie réglée.

5. Il doit être tenu compte des dispositions de l'article 11 du présent contrat quant à la répartition des effets au porteur aussi bien pour le prêt de base, que ses annexes tels que les commissions et les intérêts conventionnels.

6. Un intérêt supplémentaire égal à celui prévu par l'article 5 du présent contrat doit être porté sur les effets au porteur émis au titre du présent prêt. Il sera compté pour chaque tranche à partir de sa remise à la deuxième partie emprunteuse et aura effet jusqu'à son remboursement total.

7. Si une tranche devant être réglée accuse un retard sur la date qui était initialement prévue et conformément aux modalités prévues par le présent contrat, la valeur de chaque effet au porteur avec ses intérêts sera réglée à la première partie, précisera et indiquera à la troisième partie en sa qualité. La troisième partie s'engage à assurer la valeur de chaque effet à la date prévue.

8. La troisième partie accepte en sa qualité que les effets au porteur soient émis en langue arabe.

Article 24 : Il était convenu entre l'ensemble des parties que les dispositions et règles stipulées par le présent contrat et qui d'une part définissent les modalités de l'octroi par la première partie prêteuse du prêt et ses annexes, et d'autre part définissent les moyens de règlement de ce prêt, sont considérés comme étant complémentaires les uns par rapport aux autres.

Article 25 : Le contrat et ses annexes ont été rédigés et signés en cinq exemplaires originaux. Chaque partie en aura un et le cinquième sera déposé à afin qu'il soit remis en cas de besoin au jury défini à l'article 22.

La première partie :

La Foreign Trading Contrading and Investment Co (S.A.K.)

La deuxième partie :

La Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.)

La troisième partie :

Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie
ministère de

La quatrième partie :

La Société arabe d'industrie métallurgique (S.M.I.A.)

ANNEXE N° 1

A la convention contractée en date du
en République islamique de Mauritanie.

EFFET N° 1

Série n° A

— Effet au porteur 1 % en date du 27 décembre 1974 émis
au terme du décret ministériel
N° Année Publié à

en date du

— Contrat de prêt en date du 1975 ère chrétienne
correspondant au 3 Joumada 1^{er} 1395 de l'Hégire.

La Société nationale industrielle et minière — société créée en République islamique de Mauritanie — s'engage d'une manière inconditionnelle et irrévocable à payer à la demande du porteur de cet effet et aux bureaux de la Foreign Trading Contracting and Investment Co (S.A.K.) — société anonyme koweïtienne — (ou tout autre remplaçant) un montant de deux millions et demi de dollars américains.

La Société nationale industrielle et minière s'engage également à payer un intérêt annuel de 1 % sur ce montant à partir de la date d'émission du présent effet ci-dessous indiquée. Cet intérêt est dû au titre de tranches annuelles devant débiter le 27 décembre 1975 et se poursuivront à la même date de chaque année jusqu'au règlement de l'intégralité du montant de cet effet.

En reconnaissance de ce qui précède, cet effet a été signé et émis à la date ci-dessous indiquée.

Fait à Nouakchott, le 1975.
Signature : Société Nationale Industrielle et Minière.

Garantie:

Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie cautionne tous les engagements de la Société nationale industrielle et minière au terme du présent effet, caution solidaire inconditionnelle et irrévocable.

LE MINISTRE

Au nom de la République islamique de Mauritanie au terme
de

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES DIVERS :

DECRET n° 93-75 du 17 octobre 1975 instituant une demi-journée fériée à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Pour permettre la participation des travailleurs aux manifestations prévues à l'occasion de la visite officielle en Mauritanie du premier secrétaire du Comité central du Parti communiste bulgare, président du Conseil d'Etat de la République populaire de Bulgarie, l'après-midi du jeudi 16 octobre 1975 sera fériée et chômée à Nouakchott.

ART. 2. — Les heures de travail chômées, fixées à l'article premier, seront exceptionnellement payées.

DECRET n° 94-75 du 18 octobre 1975 instituant une demi-journée fériée à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Pour permettre la participation des travailleurs aux manifestations prévues à l'occasion de la visite

officielle en Mauritanie du premier secrétaire du Comité central du Parti communiste bulgare, président du Conseil d'Etat de la République populaire de Bulgarie, la matinée du samedi 18 octobre 1975 sera fériée et chômée à Nouadhibou.

ART. 2. — Les heures de travail chômées, fixées à l'article premier, seront exceptionnellement payées.

MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Ministère de l'Informations et des Télécommunications :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 4-31 du 24 septembre 1975 portant nomination d'un rédacteur en chef.

ARTICLE PREMIER. — M. Taleb ould Jiddou, précédemment rédacteur en chef de l'Office mauritanien de radiodiffusion, est affecté à la Société nationale de presse pour y assumer les fonctions de rédacteur en chef.

DECISION n° 20-77 du 27 septembre 1975 portant nomination de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Ismaïla, ingénieur des travaux des techniques aérospatiales (spécialité Télécommunications) de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment chef de la division de la Commutation télégraphique, est nommé chef du service des Télécommunications.

ART. 2. — M. N'Diaye Moustapha, ingénieur des travaux des techniques aérospatiales (spécialité Télécommunications) de 2^e classe, 6^e échelon, précédemment chef du service des Télécommunications, est nommé chef du service des Etudes et méthodes.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 90-75 du 2 septembre 1975 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Adama Diop, chauffeur en service à la C.M. de Kiffa.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Adama Diop, chauffeur en service à la C.M. de Kiffa, né en 1927 à Kayes (Mali), fils de Samba Diop et de Assa Camara.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

ARRETE n° 4-20 du 23 septembre 1975 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement de cadis des 30 et 31 juillet 1975.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves du concours pour le recrutement de cadis organisé à Nouakchott les 30 et 31 juillet 1975, les candidats désignés ci-après par ordre de mérite :

1. M. Abdallahi ould Meine ;
2. M. Sidi Mohamed ould Brahim ;
3. M. Mohamed Babe ould Ahmedou Saleck.

ARRETE Ir 4-29 du 24 septembre 1975 constatant le décès d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter du 3 septembre 1975, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Baouba ould Sidi Mohamed, cadi du 3^e échelon, 3^e grade, indice 670, précédemment en service au tribunal de cadi de Chinguetti.

ARRETE n° 4-30 du 24 septembre 1975 modifiant l'arrêté Ir 0-89 du 12 mars 1975 portant reconduction des assesseurs au titre de l'année 1975.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 0-89 du 12 mars 1975 portant reconduction des assesseurs au titre de l'année 1975 est rectifié en ce qui concerne la IV^e Région comme suit :

IV^e Région:

Au lieu de:
Thierno Mohmoud, assesseur décédé,
Lire:
Teyeb ould Hbib, assesseur N'Bout.

Le reste de l'arrêté sans changement.

DECRET n° 91-75 du 4 octobre 1975 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. El Hadji Dia, mécanicien en service à l'Etablissement maritime à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. El Hadji Dia, mécanicien en service à l'Etablissement maritime à Nouakchott, né le 4 septembre 1938 à Saint-Louis (Sénégal), fils de Mar Dia et de Khoudia N'Diaye.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 95-75 du 24 octobre 1975 nommant un conseiller extraordinaire à la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ali Chérif, secrétaire général de la Présidence de la République, est nommé conseiller extraordinaire à la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS

DECISION n° 20-25 du 23 septembre 1975 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires dont les noms suivent ci-dessous sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade.

- Sergent Deme Yaya, matricule 58.011, en service au 2^e Escadron de reconnaissance à Bir-Mogrein, à titre de régularisation, totalise 16 ans au 16 avril 1975.

- Caporal Mohamed Fallould Habib, matricule 59.103, en service au 2^e Escadron de reconnaissance à F'Deirick, totalise 14 ans au 7 octobre 1975.

- classe Mohamed Lemineould Menna, matricule 57.121, en service à l'Unimar à Nouadhibou, totalise 15 ans au 1^{er} novembre 1975.

Mn. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.



DECISION n° 20-26 du 23 septembre 1975 portant maintien en activité de service.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires dont les noms suivent sont maintenus en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois :

- Premier-maitre Mohamed el Hafedould el Mami, matricule 64.017, en service à l'UNIMAR à Nouadhibou, à compter du 1^{er} octobre 1975.

- Maitre Moualye N'Diavc, matricule 64.015, en service à l'UNIMAR à Nouadhibou, à compter du 12 septembre 1975.

Awr. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 20-30 du 23 septembre 1975 portant admission de personnel dans la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Sont admis dans la Gendarmerie nationale, en qualité d'élèves gendarmes à compter du 1^{er} juin 1975, les candidats ci-après ayant satisfait aux épreuves de sélection.

MM.

Abdallahiould Agjeyil, matricule 889.

Sidiould Yowma, matricule 890.

Ousmaneould Samba Djigo, matricule 891.

Mohamedould Beyatt, matricule 892.

Moulaye Cherifould Chighaly, matricule 893.

M'Bonnyould Mohamed, matricule 894.

Ly Oumar Hamath, matricule 895.

Mohamed Wallould el Hadj, matricule 896.

Sidi Abdallahould Cheikh, matricule 897.

Isselmouould Ely, matricule 898.

Ahmedouould Mohamed Lemine, matricule 899.

Issaghould Brahim, matricule 900.

Brahimould Alioune, matricule 901.

Ahmedouould Cheikh Bettar, matricule 902.

Issagh Sall, matricule 903.

- Mohamedould Diye, matricule 904.
- Laghdafould M'Bareck, matricule 905.
- Dia Kalidou Abou, matricule 906.
- Ceclikhould M'Bareck, matricule 907.
- Mohamedould Saloum, matricule 908.
- Ismailould Baby, matricule 909.
- Ousmane Diack, matricule 910.
- El Khadimould Mohamed Salem, matricule 911.
- Djibril Samba, matricule 912.
- Demba Mahmoud, matricule 913.
- Mohamed Lemineould Taher, matricule 914.
- Soueilimould Salimou, matricule 915.
- Saad Bouhould Baba, matricule 916.
- Moctar Sy, matricule 917.
- Gueye Kalidou, matricule 918.
- El Bechirould Smail, matricule 919.
- Lam Yaya Amadou, matricule 920.
- El Hacenould M'Reizig, matricule 921.
- Ahmedould Moustapha, matricule 922.
- Ahmedould Ahmed Moundah, matricule 923.
- Cheikhould Dechagh, matricule 924.
- Lewalyould Hasnyould Mohamed, matricule 925.
- Ahmedould Daddah, matricule 926.
- Ahmedould Sid Ahmed, matricule 927.
- Idoumouould Rahel, matricule 928.
- Birane Diack, matricule 929.
- Mohamedould Ahmedou, matricule 930.
- Maouloudould Abdel Barka, matricule 931.
- El Hadramiould Sidi Mahmoud, matricule 932.
- Adamaould Smail, matricule 933.
- Mohamed Lemineould Abdallahi, matricule 934.
- Sow Samba, matricule 935.
- Siadyould Mohamed, matricule 936.
- Brahimould Sabar, matricule 937.
- Cheikhnaould Baby, matricule 938.
- Sarr Hamady Djiby, matricule 939.
- Mohamed Chergby, matricule 940.
- Sarr Hamadine, matricule 941.
- Mohamedould Boudah Diye, matricule 942.
- Cheikhould Waghef, matricule 943.
- Aly Dembele, matricule 944.
- El Hadramiould Sidi Mohamed, matricule 945.
- Mohamedould M'Boirick, matricule 946.
- Mahfoudould Mohamedine, matricule 947.
- Mohamed el Moctarould Mohamed Ahmed, matricule 948.
- Fall M'Bareck, matricule 949.
- Cheikhould Zein, matricule 950.
- Mohamed Yeslemould Dhama, matricule 951.
- Boubacarould Mohamed, matricule 952.
- Mohamed Alyould Mohamed Heiba, matricule 953.
- Dia Mamadou Alpha, matricule 954.
- Mohamedenould Baba Hamidoune, matricule 955.
- El Ghotould Sidi Aly, matricule 956.
- Souleymaneould Mohamed Maouloud, matricule 957.
- Ahmed Sy, matricule 958.
- Tidiane Toure, matricule 959.
- Isselmouould Sidi Mohamed, matricule 960.
- Sidinaould Tah, matricule 961.
- Mohamed Mahmoudould Hamady, matricule 962.
- Cheikhould Sidi, matricule 963.
- Mohamedenould Mohamedou, matricule 964.
- Mahmoudou Amadou, matricule 965.
- M'Bareckould Demba, matricule 966.
- Moustapha Saleckould Sidi, matricule 967.
- Nahaould Moustapha, matricule 968.
- Isselmouould Bedewi, matricule 969.

- Iba Gueyeould Mohamedould Jiddou, matricule 970.
- Maoudo Sow, matricule 971.
- Mohamed el Hafedould Mohamed Lemine, matricule 972.
- Ahmed Salemould Habib, matricule 973.
- Brahimould Soule, matricule 974.
- Aliouneould Bilal, matricule 975.
- El Mamy Toffould Mohamed, matricule 976.
- Aly Coulibaly, matricule 977.
- Dahould Dahane, matricule 978.
- Sidiould Oumar, matricule 979.
- Mohamed Jiddouould Mohamed, matricule 980.
- Sidi el Moctarould Taleb Ely, matricule 981.
- Abdyould Jiddou, matricule 982.
- Idrissa Boubou, matricule 983.
- Sarr Oumar, matricule 984.
- Moctar Diop, matricule 985.
- Moussaould Daba Coulibaly, matricule 986.
- Sidattyould Laghdaf, matricule 987.
- Mohamedould Mohamed Abderahmane, matricule 988.
- Ahmedould Boybou, matricule 989.
- Mohamed Abderrahmaneould Mohamed, matricule 990.
- Moulaye Ahmedould Lessoued, matricule 991.
- Teyebould el Mamy, matricule 992.
- Aboubakrine Niasse, matricule 993.
- Hamady Amadou, matricule 994.
- N'Diaga Gaye, matricule 995.
- Ibrahima Sarr, matricule 996.
- Lehbouss Fall, matricule 997.
- Dia Oumar, matricule 998.
- Mamadou M'Bodj, matricule 999.
- Malick Sarr Aly Kane, matricule 1000.
- M'Baye Diop, matricule 1001.
- Samba Malet Diallo, matricule 1002.
- Magucye Diagne, matricule 1003.
- Gueye Amadou, matricule 1004.
- Abou Souleymane, matricule 1005.
- Micailou Debaye, matricule 1006.
- Fall Amadou, matricule 1007.
- Sarr Ousmane, matricule 1008.
- Mohamedould Souffi, matricule 1009.
- Moustaphaould Mohamed Mahmoud, matricule 1010.
- Zeidaneould Neny, matricule 1011.
- Souleve Diouma Diallo, matricule 1012.
- Ba Samba Amadou, matricule 1013.
- Alyould Zoughamane, matricule 1014.
- Tall Mamadou, matricule 1015.
- Mohamedould Moussaould Kleib, matricule 1016.
- Sy Souleymane, matricule 1017.
- Ba Ibrahima, matricule 1018.
- Moustapha Diagne, matricule 1019.
- Samba Sene, matricule 1020.
- Ball Ousmane, matricule 1021.
- El Marwanyould Ahmedou, matricule 1022.
- Abderrahmane Fall, matricule 1023.
- Cheikhould Moustapha, matricule 1024.
- Maloumould Sidi Aly, matricule 1025.
- Mohamedould M'Heydi, matricule 1026.
- Mohamed Salemould Azaguaye, matricule 1027.
- Khalifaould Maouloud, matricule 1028.
- Cisse Mohamed Boubacar, matricule 1029.
- Abbeould Amarould Louleyef, matricule 1030.
- Mohamed Abdallahi dit Deye, matricule 1031.
- Cheikh Elyould Cheikh, matricule 1032.
- Djibril Oumar, matricule 1033.
- Ahmed Fallould Mahmoud, matricule 1034.

- Mohamedould Ahmed Yacoub, matricule 1035.
- Mohamed Mahmoudould Mohamed el Moctar, matricule 1036.

ART. 2. - Les intéressés effectueront un stage de formation professionnelle d'une durée d'une année, ainsi qu'un stage d'application d'une année.

ART. 3. - Un exemplaire de la présente décision sera remis à chaque élève gendarme ci-dessus nommé, il lui tiendra lieu de commission provisoire jusqu'à la date de sa titularisation, conformément à l'article 18, § 3 du décret n° 65-174 du 25 décembre 1965 sur l'organisation de la Gendarmerie nationale.

ART. 4. - Le lieutenant-colonel chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.



DECISION n° 21-34 du 3 octobre 1975 portant maintien en activité de service.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Diallo Yaya Mika, matricule 59.247, en service au 1^{er} E.R. à Atar, est maintenu pour une deuxième période de six (6) mois à compter du 9 janvier 1976.

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION Ir 22-55 du 14 octobre 1975 portant nomination au grade supérieur pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1975 de sous-officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. - Sont promus aux grades ci-après pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1975 les sous-officiers de l'Armée nationale dont les noms suivent.

I. TERRE

Au grade de sergent-chef

Les sergents:

- Louleidould Abdy Vall, matricule 62.089 (5^e E.M.)
- Sid'Ahmedould Sidya, matricule 58.146 (5^e E.M.)
- Sidi Mohamedould Saleck, matricule 58.445 (C^{er} Génie)
- Bakarould Souleymane, matricule 66.027 (C.Q.G.)
- Brahim Maiga, matricule 67.016 (1^{er} E.R.)
- El Hafedould Ahmedou, matricule 60.294 (4^e E.R.)
- Diarra Sabou N'Golo, matricule 61.087 (C.I.A.N.)
- Abdallahiould Moudeh, matricule 62.132 (C.Q.G.)
- El Oualyould Hadia, matricule 56.122 (1^{er} E.R./C.I.)
- Sidiould Aboubekrineould Afouat, matricule 62.027 (1^{er} E.R./C.I.).

II. MER

Au grade de maître

Le second maître:

- Diallo Boubou, matricule 58.008 (Unimar).

DECISION Ir' 22-70 du 15 octobre 1975 portant admission dans le cadre spécial (section Terre) de militaires de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous sont admis sur leur demande dans le cadre spécial (section Terre) :

— Sous-chef Wane Hadiya, matricule 57.106, en service à la C.Q.G. Nouakchott, à compter du 2 mars 1976.

— Sous-chef Dieng Bocar Malick, matricule 57.090, en service à la Compagnie Génie à Nouakchott, à compter du 1^{er} janvier 1977.

— Caporal Hadrami ould Reyoug, matricule 57.092, en service à la Compagnie Génie à Nouakchott, à compter du 6 octobre 1975.

— Sergent Haida ould Hamady, matricule 56.123, en service au E.R. à Bir-Mogrein, à compter du 16 juin 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET 92-75 du 16 octobre 1975 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à compter du 1^{er} octobre 1975 les officiers du cadre général de l'armée active dont les noms suivent :

Au grade de lieutenant-colonel

Le commandant :

— Ahmed Mahmoud ould Houssein.

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

— Sidi ould Moulaye Ely,
— Cheikh Sid Ahmed.

Au grade de lieutenant

Les sous-lieutenants:

— Sarr Ousmane,
— Ney ould Bah,
— Moktar Gueye,
— Mohamed Lemine ould N'Deyane,
— Salem ould Memou,
— Abdel Jelil ould Mabrouk.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-281 du 3 septembre 1975 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Bah ould el Bou, administrateur, précédemment adjoint au gouverneur de la VIII^o Région, est nommé directeur de la Sûreté.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 6 février 1975.

DECISION n° 20-48 du 24 septembre 1975 portant mise à la retraite d'office d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous, est, à compter du 1^{er} octobre 1975, mis d'office à la retraite (pour faute grave) :

— M. Sid'Ahmed ould Tihya, garde 3^e échelon, matricule 1.522, actuellement à Zouératt, marié, 6 enfants, totalisant 15 ans 6 mois de services.

ART. 2. — Il ne sera pas délivré à l'intéressé un certificat de bonne conduite.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation 2.05.02.07).

ARRETE n° 4-32 du 25 septembre 1975 portant intégration provisoire d'un élève garde.

ARTICLE PREMIER. — Est admis provisoirement, à compter du 1^{er} septembre 1975, dans le corps de la Garde nationale en qualité d'élève garde :

— M. Baba ould Saleck, matricule 2.636.

DECISION le 20-52 du 25 septembre 1975 portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous est, à compter du 3 septembre 1975, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— M. Boini ould Moulaye, garde, 3^e échelon, matricule 1.656, actuellement à l'E.M.O. de Nouakchott, marié, 4 enfants, totalisant 15 ans, 2 mois de services.

ART. 2. — Il sera délivré à l'intéressé un certificat de bonne conduite.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation 2.05.02.07).

ARRETE n° 4-34 du 26 septembre 1975 portant cessation définitive de fonction d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 16 août 1975, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de M. Ishagh ould Meddah, agent de police de 2^e échelon, indice 300.

DECISION n° 21-05 du 29 septembre 1975 portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous est, à compter du 30 septembre 1975, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— M. Ahmed ould Sidi Ahamd, garde, 3^e échelon, matricule 1.661, actuellement à Touajil, marié, 5 enfants, totalisant 15 ans, 2 mois de services.

ART. 2. — Il sera délivré à l'intéressé un certificat de bonne conduite.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation 2.05.02.07).

— e —

DECISION n° 21-06 du 29 septembre 1975 portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous est, à compter du 1^{er} octobre 1975, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— M. M'Hamed ould Abdel Haye, garde, 3^o échelon, matricule 1.658, actuellement à Zouératt, marié, 8 enfants, totalisant 15 ans, 6 mois de services.

ART. 2. — Il sera délivré à l'intéressé un certificat de bonne conduite.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation 2.05.02.07).

DECISION n° 21-07 du 29 septembre 1975 portant acceptation de démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 30 septembre 1975, la demande de démission présentée par le garde national Sid'Ahmed ould Sidi ould Abouka, matricule 2.072, en service à Aoujeft.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite *ne* sera délivré à l'intéressé que sur demande.

DECISION n° 21-20 du 30 septembre 1975 portant franchissement d'échelon de gradés de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter du 1^{er} octobre 1975, le franchissement d'échelon du personnel de la Garde nationale suivant le tableau ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	Matricules	Positions
<i>Brigadier-chef de 2° échelon:</i>		
MM.		
— Moustapha ould Etfagha Amar	1690	Djigueni.
— Mohamed el-Bar ould Mohamed Lemine	1805	E.H.R. IGN (solde).
— Mohamed Cheikh ould Choumou	1674	Guerrou.

NOMS ET PRÉNOMS

Matricules

Positions

MM.		
— Sow Mamadou	1774	E.H.R. IGN (auto).
— Mohamed ould Sidi Ahmed	1151	E.H.R. IGN (solde).
— Hamadi ould Choumad	1251	Nouadhibou.
— Sidi ould Ahmed	1127	E.H.R. IGN (auto).
— Mohamed ould Mohamed Lemine	1727	F'Derick.
— Dia Djiby Mamadou	983	R'Kiz.
— Ahmed ould Boibatt	1751	Zouérate.
— Fofana Sadio	982	Atar.
— Mohamed ould Abeidallah	355	Boutilimitt.
— Ethmane ould Naim	422	Monguel.
<i>Brigadier de 2° échelon:</i>		
MM.		
— Moustapha ould Hama	1962	E.H.R. IGN.
— Malick ould Salem	1942	E.M.O. Nouakchott.
— Mohamed ould Messoud	1999	P.I. Nouadhibou.
— El-Moctar ould Menza	1823	Dist. Nouakchott.
— Ahmed Mahmoud ould Mohamed Abdou	2017	Boutilimitt.
— Amadou N'Diaye	1972	Nouadhibou.
— Ahmed ould Zeyad	1946	Dist. Nouakchott.
— Mohamed ould Lehbib	1925	E.H.R. IGN (auto).
— Ould Ewah	2041	E.H.R. IGN.
— Dieng Telmoudo Dobale	1808	E.H.R. IGN (caser.).
— Cheikh ould Belal	1732	Musique.
— Mohamedou ould M'Bareck el-Hadj	1975	E.H.R. IGN (auto).
— Gaye Sagaye	1815	E.H.R. IGN (auto).
— Sid'Ahmed ould Breye	1461	Atar.
— Aleyenne ould Haimoud	2009	Dist. Nouakchott.
— Idrissa Saidou	1893	E.H.R. IGN.
— El-Kori ould Taineche	2011	P.I. Nouadhibou.
— Demba Traore	2030	Dist. Nouakchott.
— El-Hassene ould Haimoud	2000	Dist. Nouakchott.
— Ahmed ould Seibouda	1509	Dist. Nouakchott.
— Ahmed el-Hassen ould Cheikh	1766	S/Insp. Meg.
— Sidi ould Tajidine	1912	Aleg.
— Hamadi Sibe	1449	Mederdra.
— Mohamed ould Birama Dembele	1934	E.H.R. IGN (auto).
— Sidna ould Ahmed Kaye	1388	Abdel-Bagrou.
— Diaw Djiby Mi	1043	Gouraye.
— Mohamed ould Sid Ahmed	1270	N'Terguentt.
— Khiahoum ould Salick	1486	Tidjikdj a.
— Cheikh ould Chemad	1662	Dist. Nouakchott.
— Mohamed ould Deya	1107	Monguel.

DECISION n° 21-22 du 30 septembre 1975 portant affectation de six officiers et un sous-officier supérieur de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers et le sous-officier dont les noms et matricules suivent reçoivent, à compter du 1^{er} octobre 1975, les affectations ci-dessous indiquées :

Noms et prénom	Grade	Position ancienne	Position nouvelle	Incidence
Diop Ousmane	Capitaine	S-Insp. VIII ^o Rég. Nouadhibou	S-Insp. IV ^o Région Kaédi	Avec I.B.
Ahmed ould Aida	Lieutenant	S-Insp. III ^o et X ^o Région Kiffa	Bureau Instruction et Documentation Nouakchott	Avec I.B.
N'Diaye Diankou	Lieutenant	B.I.D.I.G.N. Nouakchott	S-Insp. VIII ^o Rég. Nouadhibou	Avec I.B.
Sid'Ahmed ould Dahi	Sous-Lieutenant	S-Insp. P ^o Région Néma	S-Insp. VI ^o Région Rosso	Avec I.B.
Welad ould Haimdoun	Sous-Lieutenant	Sce Auto I.G.N. Nouakchott.	Adjoint S-Insp. dist. Nouakchott	Avec I.B.
Atih Moulana ould Sid' Ahmed	Sous-Lieutenant	Stage Algérie	S-Insp. HP et I ^o Région Kiffa	Avec I.B.
Mohamed Illa ould Abdesalam	Adjudant-chef	S-Insp. IV ^o Région Kaédi	S-Insp. I ^o Région Néma	Avec I.B.

ARRETE Ir 4-42 du 3 octobre 1975 portant nomination de gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous, sont nommés à compter du 1^{er} octobre 1975.

NOMS ET PRÉNOMS	Matricules	Positions
<i>Pour le grade d'adjudant-chef</i>		
MM.		
— Mohamed Saleck oul Abass	479	Makta-Lahjar
— Ely oul Sid'Ahmed Ely	1062	E.M.O. Nouakchott
<i>Pour le grade d'adjudant</i>		
MM.		
— Brahim oul Boubacar	1676	Maghama
— El-Ghaouth oul Saliki	1681	Dionaba
<i>Pour le grade de brigadier-chef de 1^{er} échelon</i>		
MM.		
— Brahim oul Souedi	1314	Guerrou
— Mohamed oul Addahi	1081	Zouérate
— El-Hassene oul Ahmed	1124	Sélibaby
— Diop Moussa	1020	Dist. Nouakchott
<i>Pour le grade de brigadier de 1^{er} échelon</i>		
MM.		
— Sidi Amar oul Bafour	1475	Rachid
— Mohamed oul Meyssara	1749	Dist. Nouakchott
— Ismail oul Sid'Ahmed	1644	Ouad-Naâa
— Ahmed Baba oul Beybatt	1213	Aoujeft
— Oumar oul Dahi	1183	Aoujeft
— Mohamed oul Abderrahmane	1858	Tidjikdja
— Mohamed oul Ely Baba Sidi	1363	M'Bagne
— Mohamed oul el-Kori	1176	Tidjikdja
— M'Hamed oul Lilli	1506	Akjoujt
— Mahmoud oul Leouss	1199	Atar
— Sidi Bouya oul Mane	1846	Zouérate
— Sidi oul Jeilani	1586	Tintane
— Ahmed Salem oul Alati	1286	Timbédra
— Mohamed oul Amar	1154	M'Bout
— Mohamed oul Regueiby	1501	Méderdra
— Brahim oul Boubacar	1645	Bamoire
— Mohamed Mahmoud oul Sedgil	1352	Boumeid
— Boudje oul Housseine	1545	Néma
— Sidi oul Mohamed Baba	1315	Meksen Ben Amer
— Yahya oul el-Mami	1358	El-Ghabra
— Sidi oul Brahim	1387	Kankossa
— Lemane oul Ahmed Jiddou	1492	Néma
— Mohamed oul Fah	1348	Boumeid
— Baoba Hassene oul Bodde	1273	Zouérate
— Ahmed oul Bobbih	1185	Nouamghar
— Chbih oul Mohamed Cheikh	1367	Ould-Yengé
— Baba Sidi oul Boubakar	1412	Boutilimitt
— Affloit oul Haidalah	1433	Rosso
— Beyhiya oul Mohamed	1564	Zouérate
— Abdel-Ouadou oul Marna	1201	Monguel
— Cheikh oul Bakar	1547	Koboni
— Mokhtar oul Khobah	1168	Aguilal-Faye
— Hadia oul Ely Hannoun	1245	Chinguetti
— Mohamed oul Ahmed oul Salem oul Bahil	1535	Zouérate
— Ely oul Moctar oul Ely	1448	Makta-Lahjar
— Tihami oul Mohamed	1333	Sélibaby
— Sogho Alassane	1907	E.H.R. IGN.
— Mangane Amadou Alioune	1319	Kaédi
— Tolba oul Mouhamed oul Lekoueiry	1410	Zouérate
— Ely Bouya oul Ely Debbou	1258	Dist. Nouakchott
— Thiam Sileye Demba	1873	M'Bagne
— Kane Diallo Kane	1730	Nouamghar
— Ahmed Salem oul Mahmoud	1833	E.H.R. IGN
— Mohamed el-Moctar oul Chrif	1592	Ain Farba
— Ahmed oul Sid'Ahmed	1841	Dist. Nouakchott
— Boubacar oul Amar Bereck	1630	Meksen Ben Amer

— Inalla oul Messaoud	1406	Sélibaby
— Brahim oul Mahmoud	1821	Akjoujt
— Sidi oul Mohamed oul Mohamed Fall	1565	Tintane
— Mohamed Lemine oul Abdellahi	1500	Touil
— Oumar oul Meinoun	1465	Amourj
— Abdallahi oul Mouhamed oul Mohamed Abeid	1666	Ouad-Naga
— Abba oul Ammi dit Bya	1260	Akjoujt
— Mamine oul Sidi Haiba	1920	Aïoun
— Hemdalah oul Sidia	1755	M'Bagne
— Teyeb oul Teya	1867	Monguel
— Mohamed oul Haiba	1603	Dist. Nouakchott

ARRETE n 4-43 du 3 octobre 1975 portant nomination et titularisation de certains élèves agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves agents de police dont les noms suivent sont nommés et titularisés agents de police de 1^{er} échelon, indice 280, sans ancienneté, à compter du 2 juillet 1975.

- MM.
- Mohamed Mahmoud oul Amid,
 - Sow Abou Mamadou,
 - Ba Ousmane.

DECISION n° 22-05 du 5 octobre 1975 portant mise à la retraite (l'un garde national).

ARTICLE PREMIER. — Le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous est, à compter du 30 octobre 1975, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

- M. Baby oul Najen, garde, 3^e échelon, matricule 1664, actuellement à Nouamghar, marié, 7 enfants, totalisant 15 ans, 2 mois de services.

ART. 2. — Il sera délivré à l'intéressé un certificat de bonne conduite.

ART. 3. — La gratuité du transport du lieu de résidence au lieu choisi pour y bénéficier de la retraite est accordée, tant pour lui que pour les membres de sa famille, et est supportée par l'I.G.N.

DECISION n° 22-56 du 14 octobre 1975 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure de leur grade.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge supérieure de leur grade :

- 1^{er} classe Mohamed LemMe oul Nenna, matricule 57.121, en service à l'Unimar à Nouadhibou, totalise 15 ans au 1^{er} novembre 1975.
- 1^{er} classe Kassem oul Ahmed Taleb, matricule 59.054, en service au C.I.A.N. Rosso, totalise 16 ans au 18 septembre 1975.
- Sergent Sangare Mamadou, matricule 55.077, du cadre spécial, en service au 1^{er} E.R. Atar, totalise 22 ans au 17 août 1977.
- 1^{er} classe Diop Abdoulaye Samba, matricule 60.235, en service au 1^{er} E.R. à Bir-Moghrein, totalise 14 ans au 7 avril 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 4-57 du 14 octobre 1975 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Boucheiba, brigadier-chef de police de 2^e échelon, indice 470, est, à compter du 10 octobre 1975, mis en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de douze mois.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de celle-ci.

ARRETE n° 4-73 du 23 octobre 1975 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 30 octobre 1975, est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale, sur sa demande, le garde de 1^{er} échelon Ahmed ould Bouzouma, matricule 2.251, en service au District de Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

DECISION n° 23-17 du 23 octobre 1975 portant mise à la retraite de gradés et garde nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et garde nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous sont, à compter du 15 novembre 1975, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

- MM.
- Hamadi ould Choumad, brigadier-chef 1^{er} échelon, matricule 1.251, actuellement à Nouadhibou, marié, 2 enfants, totalisant 15 ans, 1 mois, 18 jours de services.
 - Abba ould Ammi dit Bya, brigadier 1^{er} échelon, matricule 1.260, actuellement à Akjoujt, marié, 1 enfant, totalisant 15 ans, 3 mois, 15 jours de services.
 - El-Ghadi ould Djaoudah, garde 3^e échelon, matricule 1.652, actuellement à Akjoujt, marié, 5 enfants, totalisant 15 ans, 4 mois, 15 jours de services.

ART. 2. — Des certificats de bonne conduite seront délivrés aux intéressés.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation 2.05.02, article 7).

MINISTERE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE

Ministère des Finances :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 20-70 du 26 septembre 1975 accordant une contribution supplémentaire à la P.P.M.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de deux millions d'ouguiya (2 000 000 UM) est allouée à la Permanence du Parti au titre

de contribution supplémentaire du budget de l'Etat au budget de cet organisme.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2.11.03, article 11. Son montant sera viré au compte n° 505 ouvert au nom de la Permanence du Parti à la B.A.L.M.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 20-71 du 26 septembre 1975 allouant un complément de subvention à la Permanence du Parti.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois millions quatre cent dix mille ouguiya (3 410 000 UM) est allouée à la Permanence du Parti au titre de complément de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2.15.01, article 01. Son montant sera viré au C.C.P. n° 1087 ouvert au nom de la Permanence du Parti.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 20-72 du 26 septembre 1975 autorisant le virement de crédit à un compte de trésorerie.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement au profit du compte d'affectation spécial 113-57 intitulé « Compte spécial I.D.A./MAU 459 - Projet Education » de la somme de trois millions d'ouguiya (3 000 000 UM) destinée au règlement de la contrepartie mauritanienne des dépenses de ce projet (2^e tranche au titre de l'exercice 1975).

ART. 2. — La dépense est imputable au budget d'équipement, exercice 1975, chapitre 736.03, article 18.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 20-78 du 27 septembre 1975 accordant un complément de crédit.

ARTICLE PREMIER. — Un complément de dotation de un million huit cent soixante mille ouguiya (1 860 000 UM) destiné aux mouvements d'ensemble à l'occasion du 15^e anniversaire, à l'entretien et à l'hébergement des techniciens coréens, est mis à la disposition du régisseur de la caisse de régie d'avance créée à la Présidence de la République pour le règlement des dépenses relatives à la célébration du 15^e anniversaire de l'indépendance.

ART. 2. — Le montant de cette somme est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.11.05, article 01.

ART. 3. — Les paiements effectués sur ce crédit devront être justifiés au trésorier général par la production de pièces comptables, au plus tard le 20 mars 1976, date de clôture de toutes les opérations sur cette régie d'avance.

ART. 4. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 21-49 du 3 octobre 1975 accordant une avance de trésorerie au District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Une avance de trésorerie d'un montant de dix millions d'ouguiya (10 000 000 UM) est consentie au District de Nouakchott au titre des ristournes qui lui sont dues par l'Etat.

ART. 2. — Le montant de cette avance sera imputable au compte spécial du Trésor 115-01 et fera l'objet d'un ordre de paiement dont le montant sera viré au compte de la Trésorerie régionale du District de Nouakchott.

ART. 3. — Le remboursement de cette avance s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 67-158 du 11 juillet 1967.

ART. 4. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 22-67 du 15 octobre 1975 accordant une avance de trésorerie à la VI^e Région.

ARTICLE PREMIER. — Une avance de trésorerie d'un montant de deux millions d'ouguiya (2 000 000 UM) est consentie à la VI^e Région au titre des ristournes qui lui sont dues par l'Etat.

ART. 2. — Le montant de cette avance sera imputable au compte spécial du Trésor 115-01 et fera l'objet d'un ordre de paiement dont le montant sera viré au compte de la Trésorerie régionale de la VI^e Région.

ART. 3. — Le remboursement de cette avance s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 67-158 du 11 juillet 1967.

ART. 4. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-117 du 28 août 1975 portant fixation du prix de vente maximal de gros et détail de certains produits dans le District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69-048 du 16 janvier 1969, les prix de vente maximum de gros et de détail de certains produits sont ainsi fixés dans le District de Nouakchott :

Arôme Maggi n° 3. — Prix gros : 52 UM le flacon ; prix détail : 55 UM le flacon.

Poissons. — Prix du marché : 19 UM le kg ; prix de la poissonnerie : 20 UM le kg.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et concernant le prix du poisson et du flacon d'arôme Maggi n° 3 sont abrogées.

ART. 3. — Le directeur du Commerce, le gouverneur du District de Nouakchott, le directeur de la Sûreté nationale et le commandant de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-237 du 24 juillet 1975 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Société nationale pour le développement rural » (SONADER).

Titre I

FORME - DENOMINATION - SIEGE

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une société d'Etat sous la dénomination de Société nationale pour le développement rural, par abréviation SONADER, régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par le présent décret.

ART. 2. — La SONADER est un établissement public à caractère industriel et commercial. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART. 3. — Le siège social de la SONADER est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par arrêté du ministre chargé du Développement rural sur proposition du Conseil d'administration.

Titre II

OBJET

ART. 4. — La SONADER a pour objet de contribuer à la mise en oeuvre et à l'exécution du programme de développement du secteur rural.

A cet effet, elle est notamment chargée :

1. De l'étude, de l'exécution et du contrôle des travaux relatifs aux projets hydro-agricoles. Dans ce cadre, elle effectue les études d'identification, de préfaisabilité, de faisabilité et d'exécution nécessaires à la mise en oeuvre de ces projets, et assure tous travaux d'exécution ou de contrôle liés à la réalisation de ces projets ;

2. De l'encadrement et de la gestion de toutes les opérations qui lui sont confiées ; en ce cas, elle est responsable de :

- l'organisation de l'encadrement et de la vulgarisation ;
- la fourniture de facteurs de production ;
- la formation des agriculteurs et du personnel d'encadrement de base ;

3. De la gestion et de la maintenance des aménagements hydro-agricoles et de leurs installations dans le cadre des opérations qui lui sont confiées ;

4. Du contrôle, à la demande de l'Administration, des travaux d'aménagement rural réalisés par des personnes ou organismes privés.

ART. 5. — La SONADER exécute ces études ou travaux ; toutefois elle pourra sous-traiter partie ou totalité de ses études ou travaux.

Elle assurera le contrôle des études ainsi que la surveillance et le contrôle des travaux effectués par d'autres bureaux d'études ou par des entreprises.

Le contrôle des études et des travaux exécutés par la SONADER sera assuré par l'Administration.

ART. 6. — La société est habilitée à :

- recevoir de la puissance publique, d'organismes publics ou privés, de particuliers mauritaniens ou étrangers des dons, des fonds de concours, des subventions, des avances remboursables, des prêts ;
- acquérir des biens, meubles et immeubles, nécessaires à la réalisation de son objet.

Titre III

ADMINISTRATION ET ORGANISATION DE LA SONADER

ART. 7. — La SONADER est administrée par un organe délibérant et dirigée et gérée par un organe exécutif. L'organe délibérant est appelé Conseil d'administration ; l'organe exécutif est appelé Direction.

ART. 8. — Le Conseil d'administration est composé :

- d'un président,
- d'un vice-président qui est le directeur de l'Aménagement rural,
- d'un représentant du ministère chargé du Développement rural,
- d'un représentant du ministère des Finances,
- d'un représentant du ministère de la Planification,
- d'un représentant du ministère de l'Équipement,
- d'un représentant du ministère chargé du Commerce,
- d'un représentant de l'Assemblée nationale,
- d'un représentant de l'Union des travailleurs mauritaniens,
- d'un représentant de la Banque centrale,
- du directeur de l'Agriculture,
- du directeur de l'Élevage,

- d'un représentant de la tutelle régionale au Secrétariat général de la Présidence de la République,
- d'un représentant du personnel.

Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une période de trois ans, par décret pris sur proposition de l'autorité de tutelle.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura perdu, au cours de son mandat, la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

ART. 9. — Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président.

Il ne peut délibérer valablement que si le tiers de ses membres assistent à la séance.

Il se réunit en séance extraordinaire à la requête de la moitié de ses membres plus un.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des votants ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le directeur et le commissaire aux comptes assistent aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil peut inviter à assister à ses séances toute personne dont la présence est jugée nécessaire pour son information.

ART. 10. — Le secrétariat du Conseil d'administration est assumé par la direction de la société. Les procès-verbaux des réunions sont signés du président et de deux membres du Conseil et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire des procès-verbaux est transmis à l'autorité de tutelle dans les huit jours qui suivent chaque séance du Conseil d'administration.

ART. 11. — Le Conseil d'administration assure, d'une façon générale, l'administration de la société. Il délibère sur :

1. les programmes annuels et pluriannuels de travaux et d'études,
2. le budget prévisionnel,
3. la politique d'amortissement,
4. les emprunts à moyen et long termes projetés,
5. les dons, fonds de concours ou subventions accordés à la société par l'Etat, les collectivités territoriales ou par des organismes extérieurs,
6. le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice,
7. l'affectation des excédents éventuels, les reports,
8. le règlement intérieur et le statut du personnel,
9. les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel,
10. le régime de déplacement d'agents et l'organisation de stages à l'étranger.
11. les avances, prêts et cautions accordés aux groupements précoopératifs et aux coopératives par la société,

12. les tarifs de cession ou de location de matériels et services fournis par la société à des groupements précoopératifs, à des coopératives ou à des particuliers.

Le directeur doit tenir le Conseil d'administration informé des problèmes généraux de fonctionnement de la société.

ART. 12. — Le président du Conseil d'administration — assure la présidence du Conseil d'administration, — convoque le Conseil et établit l'ordre du jour de ses réunions — suit le fonctionnement de la société et peut demander au directeur de lui faire rapport sur les activités de la société.

ART. 13. — Le directeur de la société est nommé par décret pris sur proposition de l'autorité de tutelle.

ART. 14. — Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 et des dispositions prévoyant l'approbation de l'autorité de tutelle, le directeur a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement de la société, agir au nom de celle-ci et accomplir les opérations relatives à son objet. Il est ordonnateur du budget et a autorité sur le personnel. Il procède au recrutement de tous les agents de la société dans les limites et suivant les modalités de rétribution fixées par le Conseil d'administration.

ART. 15. — Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion.

ART. 16. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités du règlement intérieur de la société.

Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre des Finances. Il est nommé par arrêté du ministre des Finances après avis de l'autorité de tutelle.

Titre IV

TUTELLE ET CONTROLE

ART. 17. — La société est placée sous la tutelle du ministre chargé du Développement rural.

ART. 18. — Le ministre de tutelle exerce, d'une façon générale, les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation prévus par la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967.

ART. 19. — Sont notamment soumis à l'approbation du ministre de tutelle :

- le règlement intérieur de la société,
- le statut du personnel,
- les nominations aux emplois supérieurs (directeurs et chefs de service centraux, directeurs d'aménagements ou d'opérations de développement rural),

- les décisions relatives à l'orientation générale de la société,
- la création et la modification des tarifs de cession des matériels et services fournis par la société,
- les décisions et les documents relatifs à la gestion financière de la société dans les conditions prévues au titre 5 du présent décret.

ART. 20. — Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre des Finances, est chargé de contrôler les comptes de la société.

Il informe le Conseil d'administration du résultat des contrôles qu'il effectue.

Il adresse son rapport sur les comptes de fin d'exercice au ministre chargé du Développement rural et au ministre des Finances.

Titre V

DISPOSITIONS FINANCIERES

ART. 21. — La comptabilité de la société est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité commerciale, dans le cadre d'un plan comptable approuvé par le ministre des Finances.

ART. 22. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ART. 23. — Le budget prévisionnel annuel de la société est préparé par le directeur et soumis à la délibération du Conseil d'administration. Après son adoption par le Conseil, il est transmis pour approbation au ministre chargé du Développement rural et au ministre des Finances quarante-cinq jours au moins avant le début de l'exercice qu'il concerne.

L'approbation du budget est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de sa transmission, sauf si l'un des ministres a fait opposition, ou s'il a réservé son approbation à certaines recettes ou dépenses.

Dans cette hypothèse, le directeur transmet, dans le délai de trente jours à compter de la signature de la notification, un nouveau projet tenant compte des observations ayant justifié la notification, aux fins d'approbation suivant la procédure définie au premier alinéa de cet article. L'approbation est réputée acquise dans les trente jours qui suivent la transmission du nouveau budget.

Au cas où l'approbation du budget ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur pourra engager les dépenses obligatoires indispensables pour assurer le fonctionnement de la société et correspondant notamment aux dettes exigibles qu'elle a contractées.

Titre VI

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 24. — Sous réserve de l'article 23 ci-dessus, toute autorisation ou approbation du ministre chargé du Develop-

pement rural, seule ou accompagnée de celle du ministre des Finances demandée par le directeur en vertu des présents statuts, est réputée acquise à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande d'autorisation ou d'approbation, sauf opposition de l'un des deux ministres.

ART. 25. — Le personnel directement recruté par la SONADER n'est pas soumis aux dispositions de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics.

ART. 26. — Les obligations contractées par l'Etat, les biens affectés aux services publics pour assurer les recherches, études et travaux relatifs aux divers projets d'aménagement rural et les documents, plans et archives s'y rapportant seront transférés à la SONADER suivant des modalités qui seront définies par arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre du Développement rural.

ART. 27. — Le ministre du Développement rural et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES
ET AUX AFFAIRES ISLAMIQVES**

Ministère de l'Education nationale :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 1-23 du 23 septembre 1975 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études A long de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1975.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et professionnel d'entrée au cycle d'études A long de l'Ecole nationale d'administration, série Juridique, est ouvert pour l'année 1975.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens, âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 25 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée jusqu'à 35 ans au titre des services militaires, des services publics antérieurs et des charges de famille.

Ils auront lieu à l'Ecole nationale d'administration du 20 au 22 octobre 1975.

ART. 3. — A l'intention des candidats, 25 places sont mises en concours dont 16 pour le concours direct et 9 pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre du classement à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

ART. 4. — Le recrutement direct est ouvert aux candidats ayant un niveau de formation générale équivalente à celle du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire.

ART. 5. — Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires de la catégorie B justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie et aux auxiliaires dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Les dossiers de candidature constitués par les intéressés doivent parvenir au secrétariat de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252, Nouakchott) avant le 10 octobre 1975.

ART. 7. — Pour les candidats aux concours directs, les dossiers comprennent les pièces suivantes :

1° Une demande d'inscription manuscrite, établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant :

- a) Les nom et prénom, adresse et signature du candidat ;
- b) l'indication du concours et de la section postulée ;
- c) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
- d) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.

2° Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre de l'état civil ;

3° Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date ;

4° Un certificat de nationalité mauritanienne ;

5° Une copie certifiée conforme du diplôme exigé ;

6° Un certificat délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ART. 8. — Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, les dossiers comprennent les pièces suivantes :

1° Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant :

- a) Les nom et prénom, adresse et signature du candidat ;
- b) l'indication du concours, et de la section postulée ;
- c) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
- d) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.

2° Un certificat de nationalité mauritanienne si le candidat n'a pas la qualité de fonctionnaire ;

3° Une attestation de scolarité ou une copie certifiée conforme de diplôme exigé si le candidat se présente à un concours direct ;

4° Si le candidat se présente à un concours professionnel, il devra fournir :

- a) une autorisation de candidature, délivrée selon la voie hiérarchique, par le ministre de la Fonction publique, attestant que le candidat compte, à la date d'ouverture des épreuves, au moins trois ans de services effectifs, soit dans un corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé s'il a la qualité de fonctionnaire, soit dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé, s'il a la qualité d'agent non titulaire ;
- b) une copie certifiée conforme, attestant que le candidat a suivi un stage de perfectionnement professionnel.

ART. 9. — Les sujets des épreuves sont proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée portant toutes les mentions utiles pour son identification. Ces enveloppes sont gardées dans un pli cacheté à la cire, dont le président assure la garde.

ART. 10. — Les candidats composent pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit de ce fait les fonctions de président. Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- appel des candidats ;
- lecture des règles relatives à la discipline ;
- ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets et questions à traiter ;
- annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve ;
- annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 12. — Sera exclu immédiatement des concours, tout candidat qui :

- ne se présentera pas, lors de l'appel des candidats ;
- sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours ;
- aura été surpris, pendant la durée des épreuves, à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements ;
- ferait figurer sur sa composition, en dehors du cadre de la souche détachable, ses nom, prénom, signature ou tout autre signe distinctif.

ART. 13. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier, mises à la disposition des candidats. Les épreuves écrites sont anonymes. L'anonymat n'est levé qu'après l'attribution de la note définitive. Chaque candidat fait figurer, en tête de chacune de ses compositions, dans le cadre de la souche détachable réservée à cet effet, ses nom, prénom, date et lieu de naissance et signature.

ART. 14. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle. A la fin du temps imparti et sans qu'une prolongation puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les copies des candidats restés dans la salle.

ART. 15. — A la fin de chaque épreuve, les membres de la commission de surveillance réunissent les compositions et les numérotent. Ils inscrivent à l'encre sur chaque composition un même numéro dans les deux cases réservées à cet effet, l'un dans le cadre de la souche détachable, et l'autre dans la partie gauche supérieure de la première page de la composition.

ART. 16. — Après avoir numéroté toutes les compositions, les membres de la commission de surveillance détachent les souches des compositions, les souches détachées sont réunies à part dans une enveloppe qui portera, dans sa partie gauche, l'indication « souches ». Les compositions sont réunies à part dans une ou plusieurs enveloppes.

ART. 17. — Les enveloppes des souches et compositions doivent être fermées et signées par les membres de la commission de surveillance.

ART. 18. — Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission de surveillance.

ART. 19. — Le procès-verbal, les enveloppes des souches et des compositions de chaque épreuve sont réunis dans une seule enveloppe qui porte dans la partie centrale les mentions relatives au concours considéré, fermée et signée par les membres de la commission de surveillance puis transmise par le président de ladite commission au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 20. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury, elles sont transmises au ministre de la Fonction publique et du Travail et au ministre de l'Education nationale qui les publient par arrêté conjoint.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans les deux mois suivant l'entrée à l'Ecole.

ART. 21. — Les jurys et commissions de surveillance des concours directs et professionnels sont composés comme suit :

I. — CONCOURS DIRECT

1. Jury :

M. Yedaliould Cheikh, *président*.

M. Arnaud, *vice-président*.

M^{me} Gagnier, M. Atoui, IVP^m Orrit, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

2. Commission de surveillance :

M. Arnaud, *président*.

M^{me} Gagnier, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL

1. Jury :

M. Yedaliould Cheikh, *président*.

M. Cases, *vice-président*.

M. Chartrand, M. Cailles, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

2. Commission de surveillance :

M. Chartrand, *président*.

M. Cailles, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

ART. 22. — Les fonctions de membres des jurys et commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 23. — Les concours d'entrée au cycle A de l'Ecole nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

I. — CONCOURS DIRECT

<i>Epreuves</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Dates</i>	<i>Horaires</i>
<i>1. Epreuves écrites d'admissibilité</i>			
Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine.	4	Lundi 20-10-75	8 h - 12 h
Epreuve de synthèse comportant l'étude de textes ayant trait aux problèmes politiques et sociaux.	3	Mardi 21-10-75	8 h - 11 h
Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers monde, de l'Afrique et de la Mauritanie.	3	Mercredi 22-10-75	8 h - 11 h
Epreuve de traduction.	2	Mercredi 22-10-75	16 h - 18 h
<i>2. Epreuve orale d'admission</i>			
Entretien avec le jury.	3	Fixé par le jury	Durée 20 mn

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL

<i>Epreuves</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Horaires</i>	<i>Dates</i>
<i>1. Epreuves écrites d'admissibilité</i>			
Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine.	3	Lundi 20-10-75	8 h - 11 h
Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers monde, de l'Afrique et de la Mauritanie.	3	Mardi 21-10-75	8 h - 11 h
Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier.	4	Mercredi 22-10-75	8 h - 12 h
Epreuve de traduction.	2	Mercredi 22-10-75	16 h - 18 h
<i>2. Epreuve orale d'admission</i>			
Entretien avec le jury.	3	Fixé par le jury	Durée 20 mn

La correction sera assurée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun du concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 24. — L'épreuve écrite portant sur le sujet d'ordre général a lieu en langue arabe et les autres épreuves écrites à l'exception de celle de traduction ont lieu en langue française. L'entretien avec le jury comporte une partie en langue arabe et une partie en langue française.

ART. 25. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 26. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du baccalauréat.

ART. 27. — L'entretien avec le jury portera sur les questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 28. — MM. les secrétaires généraux du ministère de la Fonction publique et du Travail et du ministère de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-282 du 3 septembre 1975 portant attribution de prestations en nature

ARTICLE PREMIER. — Le vice-président de la Cour suprême bénéficie de la fourniture gratuite de l'eau, du gaz et de l'électricité, d'un véhicule de fonction et des services d'un employé de maison supplémentaire dans la limite des crédits ouverts au budget.

ART. 2. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail, le ministre de la Justice et le ministre des Finances sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-293 du 8 octobre 1975 portant réintégration de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires révoqués pour des fautes consécutives aux faits amnistiés par la loi n° 75-284 du 5 septembre 1975 portant amnistie sus-visée et qui en feront la demande expresse avant le 22 février 1976 pourront être réintégrés dans le corps auquel ils appartenaient.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Promotion sociale et le ministre d'Etat à l'Economie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 3-23 du 19 juillet 1975 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Samba, élève maître sortant de l'Ecole normale des instituteurs, titulaire du certificat d'aptitude au monitoriat (C.A.M.), est nommé et titularisé moniteur de P¹ échelon (indice 300) à compter du P¹ octobre 1974, A.C. néant.

ARRETE n° 3-24 du 19 juillet 1975 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours direct pour le recrutement de certains facteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous désignés, sont déclarés admis au concours direct pour le recrutement des facteurs des Postes et Télécommunications, prévu par l'arrêté n° 0-18 du 24 février 1975 sus-visé.

a) OPTION BILINGUE

MM.
— Mohamed Mahmoud ould M'Bareck,
— Mohamed Lemine ould Wakef.

b) OPTION FRANÇAIS

MM.
— Abderrahmane ould Ahmed,
— Mohamed ould M'Boirick.

ARRETE n° 3-64 du 16 août 1975 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme du cycle d'études B de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, sont nommés et titularisés conducteurs de l'Economie rurale de 2^o classe, 1^{er} échelon (indice 480), à compter du 1^{er} mai 1975, A.C. néant.

MM.
— Anne Mamadou Samba,
— Sadio Diarra,
— N'Gam Abou Oumar,
— Ba Boubacar Soule,
— Niang Ousmane Dèbe.

ARRETE n° 3-69 du 16 août 1975 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Saleh ould el Hadj, infirmier d'élevage de 2^o classe, 1^{er} échelon (indice 470) est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres à compter du 20 juillet 1975.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66-254 du 30 décembre 1966 sus-visé.

ARRETE n° 3-93 du 28 août 1975 portant nomination et titularisation d'un préposé des douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Alassane Samba, ancien militaire, est nommé et titularisé préposé des douanes de 2^e classe, P^e échelon (indice 170), à compter du 23 juillet 1974, A.C. néant.

ARRETE le 3-97 du 28 août 1975 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Mamadou Saidou, préposé des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 200), exclu temporairement pour une durée de trois (3) mois suivant arrêté n° 2-11 du 26 avril 1975, est réintégré dans ses fonctions à compter du 25 juillet 1975.

ARRETE n° 4-02 du 13 septembre 1975 portant classement général des élèves de deuxième année du cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1975.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves du cycle d'études B, ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt, est établi comme suit par section et par ordre de mérite :

I. — SÉRIE JURIDIQUE

a) *Section (les rédacteurs d'administration générale (français)):*

MM.
— Diop Amadou,
— Ahmed Bezeid ould Bouwah,
— Mohamed Ahmed ould Messigne,
— El Hacem ould Cheikh,
— Fall Ahmed n° 2,
— Cheikh ould Ahmed Taleb,
— Kamara Diadie,
— Ahmed ould Mahmoudy.

b) *Section des rédacteurs d'administration générale (bilins):*

MM.
Liman ould Teguedi,
Ely ould Freidi,
Mohamed Lemine ould Joumeid,
Mohamed Fall ould Dah ould Abderrahmane,
Soko Amadou Bocar,
Mohamed Abderrahmane ould Abeid,
Barry Abdallahi,
Brahim ould Sidi Mahjoub,
Sid'Ahmed el Bekaye ould Sidi el Hadi,
Bakar ould Geeif,
Cheikh el Weli ould Sid'Ahmed.

c) *Section des contrôleurs du Trésor :*

MM.
— Tall Alassane,
— Diagana Ibrahima,
— Cheikh Dieng,
— Diallo Khalidou,
— Diabira Dodou,
— Fara Salesmane,
— N'Diaye Kane.

d) *Section des contrôleurs des Douanes :*

MM.
— Mohamed Sidina ould Sid'Ahmed,
— Brahim dit Guimbe Dicko,
— Sy Hameth,
— Amadou Mamadou Diogo,
— Alioune ould Lebaye,
— Ahmed ould Boiba,
— Gako Harouna,
— Dieng Oumar,
— Mohamed el Moctar ould Mamoune.

e) *Section contrôleurs du Travail:*

MM.
— Mohamed Abdallahi ould Bediche,
— Kamara Inthy,
— Abdallahi Sy,
— Cheikh ould M'Bareck,
— El Hadj Malick M'Bodj,
— Salem ould Saad Bouh,
— Alpha Sy Hamet,
— Djimera Samba,
— Ba Mohamed.

II. — SÉRIE TECHNIQUE

a) *Section conducteurs des Travaux publics :*

MM.
— Mohamed ould Bellerose,
— Mohamed Salah ould Mohamed Ebyja,
— Bocar Samba,
— Ibrahima Demba,
— Diagana Yakouba Moussa,
— Wadady ould Mohamed,
— Baba ould Bouroneiss.

b) *Section des adjoints techniques de la Statistique:*

MM.
— Amadou Ba,
— Mamadou Taminou Wane,
— Fassa Alioune,
— Abdel Aziz Niang,
— Sakho Mamadou,
— Thiam Abdoulaye.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration à compter du 10 juillet 1975.

ARRETE n° 4-03 du 13 septembre 1975 portant classement général des élèves du cycle C de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves du

cycle d'études C ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure de dix sur vingt est établi comme suit par ordre de mérite et par section.

1. *Section des secrétaires des greffes et parquets francisants :*

MM. et IVP"
— Mohamed Fall,
— N'Diouk N'Deye,
— N'Diouk Abderrahmane,
— Fatimetou mint Dah,
— Ibrahima Diallo,
— Medoune M'Bodj,
— Mohamed Sidi ould Hassan,
— Ahmed ould Mohamed ould Eleya,
— Ba Mamadou Hamidou.

2. *Section des secrétaires de greffes et parquets arabisants :*

MM.
— Sidina ould Sadi,
— Mahmoudi ould Taleb Mohamed,
— Mohamed ould Nah,
— Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Lemine,
— Mohamed Yahya ould Mohamedine,
— Sileye Amadou,
— Mohamed Abdallahi ould Mohamed Ghaly,
— Mohamed Aly ould Salem,
— Brahim ould Mehmeite.

3. *Section des agents des Postes et Télécommunications :*

MM. et M""
— Boubacar Sarr,
— Sy Saidou Demba,
— Gadio Hamidou,
— Mohamed ould Brahallia,
— Niang Mamadou,
— Mamadou Dembele,
— Mamadou Sadio,
— Abdoulaye Drame,
— Ba ould Bouby,
— M"" Astou Thiam.

4. *Section des surveillants des Travaux publics:*

MM.
— Mohamed Lemine ould Boutou,
— Mamadou Hameth,
— Sanghoth Abdel Aziz,
— Dioulde Bass,
— Alassane Hamady Gaye,
— Mohamedou ould Dahi,
— Kane Yahya Mamadou,
— Boubacar Dieng,
— Ba Abdoulaye Oumar,
— Amadou Aliou War,
— Sy Mamadou Abou,
— Dieng Ibrahima.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du certificat de l'Ecole nationale d'administration à compter du 10 juillet 1975.

ARRETE n° 4-04 du 20 septembre 1975 portant classement général des élèves du cycle A prime de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. - A l'issue de la scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves du

cycle d'études A prime ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt est établi comme suit par ordre de mérite et par section :

1. *Section attachés d'administration générale:*

MM.
— Lafdal ould Abdel Weddoud,
— Ahmed ould Louleid,
— Mohamed Fall ould Abdel Latif,
— Mohamdy ould Sabary,
— M'Baye Fall,
— Mohamed ould Medani,
— Sidi ould Brahim,
— El Hachemy ould Bouby.

2. *Section attachés de chancellerie:*

MM.
— El Moctar ould Limam ould Haye,
— Khalifa ould Hacén,
— Abdallahi ould Mohameden,
— Isselmou ould Sid'Ahmed Vall,
— Aboubekrine ould Baouba,
— Diakhite Mamadou,
— Abderrahmane ould Hamza,
— Ahmed Deya ould Mohamed Fall,
— El Hadrami ould Hadrami,
— Mohamed Abderrahmane ould el Hadrami.

3. *Section inspecteurs des Impôts:*

MM.
— Wane Saada,
— Benahi ould Ahmed Taleb,
— Ahmedou ould Mohamed Fall,
— Sy Amadou Sega,
— Limam ould Brahim,
— Hadrami ould Berrou,
— Cheikhna ould Sidi Aly,
— Bal Mohamed Baba,
— Habib ould Diah,
— Batty ould Lemrabott,
— Dia Seydou.

4. *Section inspecteurs du Trésor:*

MM.
— Mane Ibrahima,
— Ahmed ould Seyidi,
— Tijani ould Sid'Ahmed,
— Mena ould Abdi,
— Worokia Maguiraga,
— Mohamed el Hafed ould Khairy.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du diplôme du cycle A' d'études de l'Ecole nationale d'administration.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet le 12 août 1975.

ARRETE n° 4-05 du 23 septembre 1975 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Ahmadou Mahmoud Cherif, docteur vétérinaire auxiliaire, en service au ministère du Développement rural, assimilé à l'indice 810, titulaire du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire de la Faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, est nommé et titularisé docteur vétérinaire de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900) à compter du 25 septembre 1974, A.C. néant.

ARRETE n° 4-12 du 23 septembre 1975 portant admission d'un élève fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de la scolarité à l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, M. Bamba ould M'Bareck, ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix, est déclaré titulaire du brevet de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes.

ARRETE n° 4-26 du 23 septembre 1975 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abou Hamady Ba, élève maître de l'Ecole normale, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique, est nommé et titularisé instituteur de 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 24 avril 1972, A.C. néant.

Il est promu instituteur de 2^e échelon (indice 600) à compter du 24 avril 1974, A.C. néant.

ARRETE n° 4-33 du 26 septembre 1975 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous désignés, titulaires du certificat de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés agents d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280) à compter du 10 juillet 1975, A.G. néant :

- MM. et M^{me}
- Boubakar Sarr,
- Sy Saidou Demba,
- Mohamed ould Ba Halla,
- Abdoulaye Drame,
- M^{me} Astou Thiam.

ARRETE n° 4-39 du 27 septembre 1975 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Moctar ould Abdel Kader ould Mohamed Lemine, titulaire de la licence d'agriculture de la Faculté d'agriculture de « Chibine el Kom » de l'Université « Ain Chams » (Egypte), est nommé et titularisé ingénieur de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), à compter du 3 juillet 1975, A.C. néant.

ARRETE n° 4-40 du 27 septembre 1975 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Faye Seydina Ousseynou, moniteur de 1^{er} échelon (indice 300) depuis le 6 décembre 1968, est reclassé moniteur de 1^{er} échelon (indice 300) à compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 6 mois, 24 jours.

ART. 2. — Est constaté, à compter du 6 décembre 1970, A.C. néant, l'avancement au 2^e échelon (indice 330) de M. Faye Seydine Ousseynou, moniteur de 1^{er} échelon (indice 300) depuis le 1^{er} juillet 1969, A.C. 6 mois, 26 jours.

ARRETE n° 4-41 du 29 septembre 1975 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Bouna, professeur licencié de 4^e échelon, précédemment en service au ministère de l'Education nationale, est, à compter du 1^{er} septembre 1975, détaché au ministère d'Etat aux Affaires étrangères.

ARRETE n° 4-51 du 14 octobre 1975 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — MM. Mohamed Mahjoub ould Ahmed Mahfoud et Dicko Soudani, titulaires de la licence ès sciences journalistiques et d'information de l'Ecole nationale supérieure de journalisme de l'Université d'Alger, sont nommés et titularisés écrivains journalistes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), respectivement à compter du 19 août 1975 et 4 septembre 1975.

ARRETE n° 4-52 du 14 octobre 1975 portant rectificatif de l'arrêté n° 6-46 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 6-46 du 6 décembre 1974 sont rectifiées comme suit en ce qui concerne le nom de M. Oumar Mody Thiam, instituteur adjoint.

Au lieu de: Oumar Mody Thiam,
Lire : Oumar Mody Samba,
le reste sans changement.

ARRETE n° 4-58 du 14 octobre 1975 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires ci-dessous désignés, titulaires du diplôme du cycle d'études A' de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés sans ancienneté à compter du 12 août 1975 conformément aux indications ci-après :

1. INSPECTEURS DES IMPÔTS DE 2^e CLASSE, 2^e ÉCHELON (INDICE 620) MM.
 - Dia Seydou, précédemment contrôleur des Postes de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 31 décembre 1974.
 - Bali ould Mohamed ould Lemrabbott, précédemment contrôleur des Impôts de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 1^{er} juillet 1975.
 - Hadrani ould Berrou, précédemment contrôleur des Impôts de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 1^{er} juillet 1975.
2. INSPECTEURS DES IMPÔTS DE 2^e CLASSE, 1^{er} ÉCHELON (INDICE 560) MM.
 - Habib ould Diah,
 - Limam ould Brahim.

ARRETE n° 4-60 du 15 octobre 1975 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-dessous, titulaires du diplôme du cycle d'études A'

de l'Ecole nationale d'administration sont nommés et titularisés sans ancienneté à compter du 12 août 1975, conformément aux indications ci-après :

1. *Inspecteurs du Trésor de 2^o classe
5^e échelon (indice 830)*

— M. Mané Ibrahima, instituteur de 6^e échelon (indice 800), imputation budgétaire 2.03.03, article 05.

2. *Inspecteurs du Trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon
(indice 560)*

a) Imputation budgétaire : 2.06.03, article 02.

MM.

Tijani ould Sid'Ahmed, élève fonctionnaire,

— Monna ould Ahmed ould Abdi, élève fonctionnaire.

b) Imputation budgétaire : 2.06.05, article 01.

MM.

Ahmed ould Seyidi, élève fonctionnaire,

— Mohamed el Hafed ould Khaïry, élève fonctionnaire.

c) Imputation budgétaire : 2.06.11, article 01.

— M^{me} Rokiya Maguiraga, élève fonctionnaire.

3. *Attaché des Affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon
(indice 560)*

Imputation budgétaire : 2.03.15, article 03.

MM.

— Abderrahmane ould Sidatti ould Ha-za, élève fonctionnaire,

— El Hadrami ould Hadrami, élève fonctionnaire,

— Mohamed Abderrahim ould Hadrami, élève fonctionnaire,

— El Moctar ould Imame, élève fonctionnaire.

ARRETE n° 4-61 du 15 octobre 1975 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous désignés, titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés adjoints techniques de la Statistique de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480) à compter du 10 juillet 1975.

Noms et prénoms	Ecole de formation: diplôme obtenu	Classe	Echelons	Indices	Effet	A.C.
Abd-el Kader ould Saleh	Ecole nationale des ingénieurs de Bamako : 1 ^{er} degré, spécialité Géologie.	2 ^e	1 ^{er}	620	19-11-70	Néant
			2 ^o	670	19-11-72	Néant
			3 ^o	740	19-11-74	Néant
Oumar Elimane Ly	Ecole nationale des ingénieurs de Bamako : 1 ^{er} degré, spécialité Géologie.	2 ^e	1 ^{er}	620	20-11-70	Néant
			2 ^o	670	20-11-72	Néant
			3 ^o	740	20-11-74	Néant
Sidaty Gaye	Ecole nationale des ingénieurs de Bamako : 1 ^{er} degré, spécialité Travaux publics.	2 ^e	2 ^o	620	31-12-70	Néant
			2 ^o	670	31-12-72	Néant
			3 ^o	740	31-12-74	Néant

ART. 3. — M. Oumar Elimane Ly percevra éventuellement, au cas où son salaire d'auxiliaire serait supérieur à son traitement indiciaire, une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu normal d'avancement.

ARRETE n° 4-65 du 21 octobre 1975 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves désignés ci-dessous, titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés à compter du 10 juillet 1975, A.C. néant.

MM.

— Amadou Ba,

— Taminou Wane,

— Fassa Alioune,

— Abdel Aziz Niang,

— Sakho Mamadou,

— Thiam Abdoulaye.

ARRETE n° 4-63 du 17 octobre 1975 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 1^{er} octobre 1975, la réintégration de M. Moulaye Souleymane, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 5^e échelon (indice 380), à l'issue de la disponibilité pour convenances personnelles accordée par arrêté n° 6-34 du 4 décembre 1974 sus-visé.

ART. 2. — M. Moulaye Souleymane, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 5^e échelon (indice 380), est détaché au ministère d'Etat aux Affaires étrangères à compter du 1^{er} octobre 1975.

ARRETE n° 4-64 du 18 octobre 1975 portant nomination et titularisation de trois ingénieurs des travaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées respectivement à compter du 19 novembre 1970 et du 31 décembre 1970 les dispositions des arrêtés n° 02-23 du 28 mars 1972 et n° 03-80 du 31 mai 1972 portant nomination et titularisation de M. Abdel Kader ould Salah et Sidaty Gaye.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires ci-après désignés, titulaires du diplôme d'ingénieur du premier degré de l'Ecole nationale des ingénieurs de Bamako, sont nommés et titularisés dans le corps des ingénieurs des travaux du Génie civil et des Techniques industrielles dans les conditions suivantes :

1. *Rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon
(indice 460)*

MM.

— Diop Amadou, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360), imputation budgétaire 2.07.09.01.

— Ahmed Bezeid ould Bowah, imputation budgétaire 2.11.05.03.

— Mohamed Ahmed ould Maïssigna, imputation budgétaire 3.13.3.

— El Hacem ould Cheikh, imputation budgétaire 3.13.3.

— Cheikh ould Ahmed Taleb, secrétaire d'administration de 2^e classe, 5^e échelon (indice 380), imputation budgétaire 3.13.3.

— Bocar ould Goufeif, imputation budgétaire 3.13.3.

— Cheikh el Weli ould Sid'Ahmed, imputation budgétaire 3.13.3.

- Ely ould Mohamed ould Lefrani, imputation budgétaire 3.13.3.
- Mohamed LemMe ould Mohamed Abderrahmane ould el Jouneid, imputation budgétaire 2.07.25.02.
- Abdellahi Barry, imputation budgétaire 2.03.13, article 03.

2. *Contrôleurs des douanes de 2' classe, 1" échelon (indice 460)*

Imputation budgétaire 2.06.09.02

MM.

- Mohamed Sidina ould Sid'Ahmed,
- Brahim dit Guimbe Dicko,
- Sy Amadou, brigadier des douanes de 2' classe, 5' échelon, indice 360,
- Amadou Mamadou Diogo,
- Alieno ould Lobaye, Ahmed ould Boïbou, brigadier des douanes de 2' classe, 6' échelon (indice 410),
- Gako Harouna,
- Dieng Oumar.

3. *Contrôleurs du Trésor de 2' classe, 1" échelon (indice 460)*

MM.

- Tall Alassane, agent technique du Trésor de 2' classe, 6' échelon (indice 410), imputation budgétaire 2.06.11.01,
- Cheikh Dieng, agent comptable auxiliaire, imputation budgétaire 2.06.11.01,
- Diabira Doudou, secrétaire d'administration générale de 2' classe, 4' échelon (indice 360), imputation budgétaire 2.06.11.01,
- Fara Salamano Fall, imputation budgétaire 2.06.11.01,
- N'Diaye Kane, imputation budgétaire 2.11.05, article 3,
- Diallo Khalidou, imputation budgétaire 2.11.05, article 03.

4. *Contrôleur du travail de 2' classe, 1" échelon (indice 460)*

Imputation budgétaire 2.03.11, article 01

MM.

- Mohamed Abdellahi ould Boueidiche,
- Imthi Kamara,
- Sy Abdoulaye,
- El Hadj M'Bodj,
- Djiméra Samba Madiakho,
- Ba Mohamed,
- Cheikh Diakité ould M'Bareck, secrétaire d'administration générale de 2' classe, 4' échelon (indice 360),
- Alpha Sy Hamet.

ARRETE n° 4-67 du 21 octobre 1975 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous désignés, titulaires du certificat de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés surveillants des travaux publics de 2' classe, 1" échelon (indice 300) à compter du 10 juillet 1975, A.C. néant.

MM.

- Mohamed Lemine ould Boutou, né en 1957, à compter du 1^{er} janvier 1976,
- Mamadou Hamet,
- Sanghott Abdoul Aziz,
- Dioulde Basse,
- Alassane Hamadi Gaye,
- Mohamedou ould Dahi,
- Kane Yahya Mamadou,
- Boubacar Dieng,
- Ba Abdoulaye Oumar,
- Sy Mamadou Abou,
- Dieng Ibrahima.

ARRETE n° 4-68 du 21 octobre 1975 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous désignés, titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés conducteurs du Génie civil et des Techniques industrielles de 2' classe, 1" échelon (indice 480) à compter du 10 juillet 1975, A.C. néant.

MM.

- Mohamed Belierose,
- Mohamed Salem ould Mohamed ould Ebije,
- Bocar Samba,
- Ibrahima Demba,
- Diagana Yakhoubou Moussa,
- Ouadady ould Mohamed,
- Baba ould Boureiss.

MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

ACTES DIVERS :

DECISION n° 21-25 du 1^{er} octobre 1975 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Haroune ould Ahmed, instituteur de 1" échelon, indice 560, précédemment à l'Administration centrale du ministère d'Etat aux Affaires étrangères est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à l'Ambassade de la République islamique de Mauritanie au Caire.

DECISION n° 21-27 du 2 octobre 1975 portant nomination d'un deuxième secrétaire d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmed ould Levrak, précédemment rédacteur d'administration générale à l'Administration centrale du ministère d'Etat aux Affaires étrangères, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire à l'Ambassade de la République islamique de Mauritanie à Dakar.

DISTRICT DE NOUAKCHOTT

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 17 du 15 octobre 1975 portant interdiction de la circulation des véhicules les jeudi 16, vendredi 17 et samedi 18 octobre 1975 sur certains axes des routes du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de la visite de Son Excellence M. Teodor Jivkov (président du Conseil d'Etat de la République populaire de Bulgarie), la circulation des véhicules est interdite sur les axes ci-après :

1. Pour la journée du jeudi 16 octobre 1975, de 15 heures à 18 heures :

- Autoroute de l'aéroport au carrefour à la hauteur du District.
- Avenue de l'Indépendance.

2. Pour la journée du vendredi 17 octobre 1975, de 9 heures à 12 h 30 :

- Corniche villa de passage à la Présidence de la République.

3. Pour la journée du vendredi 17 octobre 1975, de 15 heures à 18 h 30 :

- Corniche villa de passage.
- Avenue de l'Indépendance jusqu'à la hauteur de la permanence.
- Avenue de l'Indépendance.
- Autoroute jusqu'au carrefour dit « Texaco ».
- Route du Wharf.

4. Pour la journée du samedi 18 octobre 1975, de 9 heures à 11 h 30 :

- Corniche.
- Avenue de l'Indépendance.
- Avenue Gamal Abdel Nasser jusqu'à l'aéroport.
- Autoroute Akjoujt jusqu'à l'Office du tapis, retour aéroport.

ART. 2. - Seront autorisés à circuler, sous réserve de se ranger au moment du passage du cortège, les véhicules de la police, de la gendarmerie, de l'Armée nationale, de la Garde nationale, de la Douane, de la Santé et les voitures munies de laissez-passer prévus à cet effet.

ART. 3. - Le commissaire central du District est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 18 du 13 octobre 1975 portant ouverture des bureaux de vote dans le district de Nouakchott et désignant les présidents de ces bureaux.

ARTICLE PREMIER. - Sont ouverts pour les élections législatives du 26 octobre 1975 dans les six arrondissements du district de Nouakchott vingt-huit bureaux de vote répartis et présidés ainsi qu'il suit :

1^{er} arrondissement

- 1^{er} bureau, école 2, président : M. Mohamed Ahmed ould Taki.
- 2^o bureau, école 2, président : M. Mohamed Mahmoud dit Nejjib.
- 3^e bureau, école 3, président : M. Abuflari ould Soueid' Ahmed.
- 4^e bureau, école 3, président : M. Biry Diagan.
- 5^o bureau, école 3, président : M. Sy Oumar Alpha.
- 6^e bureau, école non lotie tampon sud, président : M'Bareck ould Maouloud.
- 7^o bureau, école non lotie tampon nord, président : M. Sidi ould Ahmed.

2^o arrondissement

- 1^{er} bureau, collège Ksar, président : Gandega Gaye.
- 2^e bureau, école I Ksar, président : Mohamed ould Bah.
- 3^o bureau, locaux cours alphabétisation, section 2, président : Diene Aziz.

3^o arrondissement

- 1^{er} bureau, collège garçons capitale, président : Tourkiya Dadah.
- 2^e bureau, école VIII, président : Ahmed ould Mahmoud ould Brahim.
- 3^e bureau, locaux archives nationales, président : Mohamed Cisse.
- 4^e bureau, école 7, président : Habib ould Ely.

4^o arrondissement

- bureau, école I, président : Doudou Fall.
- 2^o bureau, école II, président : Ahmed ould Jiddou.
- 3^e bureau, école III, président : Ely ould Sidi el Mehdi.

5^o arrondissement

- 1^{er} bureau, école 9, président : Ebnou ould Ebnou Abden.
- 2^o bureau, école 4, président : Ahmed ould Guewad.
- 3^o bureau, école 9, président : N'Diaye Kane SG/MC.
- 4^e bureau, école 9, président : M^o Diene Aziz.
- 5^e bureau école 4, président : Cheikh ould Maham.
- 6^e bureau, école 4, président : Bal Hamet.
- 7^e bureau, école 9, président : Abderrahmane Camara.
- 8^e bureau, P.T.T., président : Diop Khalidou.
- 9^o bureau, école 4, président : Athie el Hadj Oumar.
- 10^e bureau, P.T.T., président : Dewahi ould Mohamed Salek.
- 11^e bureau, école 9, président : Aly N'Daw.

ART. 2. - Les adjoints du gouverneur et les préfets des arrondissements du district de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

(Situation mensuelle au 31 août 1975)

ACTIF

Avoirs en devises convertibles	2 752 557 429,92
Fonds monétaire international	129 752 152,40
F.M.I. - Tranche Or	26 122 210,20
F.M.I. - D.T.S.	103 629 942,20
Comptes courants postaux	21 384 232,03
Opérations pour le compte du Trésor	78 390 875,40
(souscriptions aux Instit. financ. internat.).	
Effets escomptés	784 009 511,60
Effets privés à court terme 140 000 000,00	
(dont effets sur l'étranger)	
Effets à moyen terme	341 009 511,60
Effets pris en pension - Effets en recette	303 000 000,00
Comptes de recouvrement	15 477 131,00
Immobilisations (moins amortissement)	44 476 714,95
Placements, titres de participation, etc.	128 700 000,00
Comptes d'ordre et divers	1 027 204 721,97
TOTAL :	4 981 952 769,27

PASSIF	
Billets et monnaies en circulation	1 514 172 619,80
Trésor public (1)	467 396 231,00
Comptes courants	306 360 922,07
Banques et Institut fin. étran- gères	50 012 636,03
Banques et Inst. fin. nationales	256 348 286,04
Fonds monétaire international	247 106 358,00
(contrepartie des allocations en D.T.S.).	
Capital et réserves	200 000 000,00
Provisions	45 651 373,36
Comptes d'ordre et divers	2 201 265 265,04
TOTAL :	4 981 952 769,27

(1) Y compris l'O.P.T.

COMPTE D'ORDRE ET DIVERS

<i>Actif</i>	
58235. - Avance à la S.N.I.M.	920 800 000,00
Divers	106 404 721,97
TOTAL :	1 027 204 721,97

<i>Passif</i>	
Dépôt libyen	1 088 640 000,00
Dépôt koweïtien	466 560 000,00
C.F.A. à racheter	37 451 600,00
Devises des I.A.M.	87 530 224,44
Différence de change	141 625 022,51
Pertes et profits	80 006 675,02
Différence s/souscription au F.M.I.	41 528 067,60
Divers	257 923 675,47
TOTAL :	2 201 265 265,04

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

(Situation mensuelle au 30 septembre 1975)

ACTIF	
Avoirs en devises convertibles	2 020 335 690,87
Fonds monétaire international	129 752 152,40
F.M.I. - Tranche Or	26 122 210,20
F.M.I. - D.T.S.	103 629 942,20
Comptes courants postaux	152 750 034,58
Opérations pour le compte du Trésor	78 390 875,40
(souscriptions aux Instit. financ. internat.).	
Effets escomptés	804 953 625,00
Effets privés à court terme	469 000 000,00
(dont effets sur l'étranger)	
Effets à moyen terme	303 898 895,40
Effets pris en pension - Effets en recette	32 054 729,60
Immobilisations (moins amortissement)	44 896 632,95
Placements, titres de participation, etc.	128 700 000,00
Comptes d'ordre et divers	1 065 912 882,77
Tcrn :	4 425 691 893,97

PASSIF	
Billets et monnaies en circulation	1 513 556 531,20
Trésor public (1)	450 780 562,27
Comptes courants	195 452 301,02
Banques et Institut fin. étran- gères	50 109 261,12
Banques et Inst. fin. nationales	145 343 039,90
Fonds monétaire international	247 106 358,00
(contrepartie des allocations en D.T.S.).	
Capital et réserves	273 680 963,00
Provisions	31 078 890,88
Comptes d'ordre et divers	1 714 036 287,60
TOTAL :	4 425 691 893,97

(1) Y compris l'O.P.T.

COMPTE D'ORDRE ET DIVERS

<i>Actif</i>	
582.35 Prêt spécial S.N.I.M.	920 800 000,00
627,11 dont 55 278 784,61 servi à la Libye et au Koweït	56 129 325,71
Divers	88 983 557,06
TOTAL :	1 065 912 882,77

<i>Passif</i>	
Engagement	1 126 091 600,00
Dépôt libyen	1 088 640 000,00
Billets C.F.A. « E » à racheter	37 451 600,00
Devises des I.A.M.	142 366 747,77
Différence de change	153 481 079,23
Diff. s/souscription au F.M.I.	41 528 067,60
Divers	250 568 793,00
TOTAL :	1 714 036 287,60

BISCAYE FRERES
IMPRIMEURS
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)

3331. N° imprimeur : 1950. Dépôt légal : 4° trimestre 1975.